

OMPI



PCT/A/34/2 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 septembre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-quatrième session (15^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
CORRECTIONS APPORTÉES AU DOCUMENT PCT/A/34/2

Document établi par le Bureau international

Le présent document reproduit le document PCT/A/34/2 en y ajoutant un certain nombre de corrections d'ordre rédactionnel qui visent, en particulier, à éviter l'emploi d'une terminologie différente en fonction des dispositions, et qui portent, dans le cas de la version française, sur les annexes I, II et V. Les corrections apportées à l'annexe I concernent les règles 13bis.4.d)i) et 48.2.a)x) ainsi que le titre de la règle 87. Les corrections apportées à l'annexe II concernent les règles 4.19.b), 12.1bis, 12.2.b)ii), 20.6 (texte supprimé qui figure à la page 12 de l'annexe II), 20.3.c) (texte modifié qui figure à la page 13 de l'annexe II), 20.4, 20.5.c) et d), 20.8, 26.3ter.a), 26bis.3.j), 48.2.a)x), b)vi) et k), 49ter.1.c) et g), 49ter.2.d), e), f) et h), 51.1, 55.2.c), 64.1.b)iii), 66.4bis, 76.5, 82ter.1.b) et d), et 91.1.b)iii) et g)ii) et iii). Les corrections apportées à l'annexe V concernent les paragraphes 22, 24, 52, 56, 62, 64, 67, 73, 77, 78, 80 et 86. Chaque correction donne lieu à une note de bas de page explicative marquée d'un astérisque (*) afin de la différencier des notes de bas de page qui figurent dans le document PCT/A/34/2. Les corrections portent, dans certains cas, sur des modifications proposées dans le document PCT/A/34/2 et, dans d'autres cas, sur le libellé actuel des règles concernées. Le texte de la partie principale et des annexes III et IV de la version française du document PCT/A/34/2 reste inchangé. Le texte non annoté qui figure dans le document PCT/A/34/3 doit évidemment être lu sous réserve des corrections correspondant à celles qui apparaissent dans le présent document. En ce qui concerne les corrections apportées à la version anglaise du document PCT/A/34/2, qui ne correspondent que dans certains cas à celles apportées à la version française, voir la version anglaise du présent document.

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) qui ont été recommandées par le Groupe de travail sur la réforme du PCT (le "groupe de travail"). Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

- a) publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique;
- b) adjonction de l'arabe comme langue de publication;
- c) exceptions au système de désignation général;
- d) éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale;
- e) restauration du droit de priorité;
- f) rectification d'erreurs évidentes;
- g) documentation minimale du PCT : adjonction des documents de brevet de la République de Corée.

2. Les modifications proposées aideront les déposants à éviter de perdre leurs droits dans certaines circonstances, en accord avec le Traité sur le droit des brevets (PLT), tout en maintenant un équilibre approprié entre les intérêts des déposants et des tiers. Elles visent aussi à mieux tirer parti des techniques modernes de l'information et de communication pour la publication des demandes selon le PCT, renforceront la recherche internationale grâce à l'adjonction des documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT et rendront le système du PCT plus accessible à un plus grand nombre de déposants des pays en développement grâce à l'adjonction de l'arabe comme langue de publication.

3. Le texte des modifications proposées figure dans les annexes I à III. Un bref résumé de la finalité de chaque groupe de modifications figure dans les alinéas a) à g) du paragraphe 6 ci-dessous et des explications plus détaillées sont données dans l'annexe V. En ce qui concerne les dates proposées pour l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir les paragraphes 9 à 11 ci-dessous et l'annexe IV.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

4. Les propositions ont été examinées pendant plusieurs sessions du groupe de travail; c'est au cours de la plus récente d'entre elles, soit la septième tenue en mai 2005, que le groupe de travail est convenu de soumettre des propositions de modification à l'assemblée pour adoption à la présente session, sous réserve d'éventuelles modifications rédactionnelles susceptibles d'être apportées par le Secrétariat (voir le rapport de la septième session du groupe de travail dans le document PCT/R/WG/7/13, reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1).

5. Les propositions de modification sont indiquées dans les annexes I à III du présent document, des dates d'entrée en vigueur différentes étant proposées en ce qui concerne les modifications exposées dans les trois annexes. Lorsque des modifications rédactionnelles ont

été apportées par rapport au texte convenu par le groupe de travail, il en est fait état dans une note de bas de page avec une explication dans l'annexe V lorsque cela s'avère nécessaire (voir la version anglaise du présent document pour de plus amples explications en ce qui concerne les modifications d'ordre rédactionnel portant sur la version anglaise seulement). Des indications portant sur les modifications proposées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du site Internet de l'OMPI consacré à la réforme du PCT¹ en vue de susciter les commentaires et les suggestions des délégations et des représentants. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des commentaires et des suggestions qui ont été reçues.

6. L'objectif des propositions de modification est indiqué brièvement dans les alinéas qui suivent. On trouvera des explications plus détaillées, y compris un répertoire des règles² concernées, dans l'annexe V.

a) *Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique.* Voir l'annexe I et les paragraphes 2 à 12 de l'annexe V. Les propositions ont trait à la mise en œuvre de la publication sous forme électronique des demandes internationales et de la Gazette du PCT, ce qui rendrait juridiquement déterminante la publication sous forme électronique et non plus sous forme imprimée comme actuellement. Certaines des propositions complètent les modifications apportées aux instructions administratives qui ont été promulguées avec effet au 1^{er} avril 2005.

b) *Adjonction de l'arabe comme langue de publication.* Voir l'annexe I et les paragraphes 13 à 16 de l'annexe V. La proposition, formulée à la demande du Gouvernement égyptien, vise à ajouter l'arabe à la liste des langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées.

c) *Exceptions au système de désignation général.* Voir l'annexe I et les paragraphes 17 à 22 de l'annexe V. La proposition porte sur une modification d'ordre rédactionnel à apporter au texte de la règle 4.9.b) de façon à éviter un effet involontaire.

d) *Éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale.* Voir l'annexe II et les paragraphes 23 à 52 de l'annexe V. Les propositions ont trait à l'attribution de la date de dépôt international lorsque certains éléments ou parties de la demande manquent, ou semblent manquer, au moment où les documents relatifs à la demande sont déposés. Des solutions sont offertes aux déposants en ce qui concerne la correction d'irrégularités selon l'article 11.1), la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins, et l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties qui figurent dans le document de priorité.

e) *Restauration du droit de priorité.* Voir l'annexe II et les paragraphes 53 à 80 de l'annexe V. Les propositions prévoient la restauration du droit de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du

¹ Voir <http://www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html>.

² Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (le "règlement"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation nationale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, en accord avec les dispositions correspondantes du PLT.

f) *Rectification d'erreurs évidentes.* Voir l'annexe II et les paragraphes 81 à 101 de l'annexe V. Les propositions visent à rationaliser l'application de la règle 91 (intitulée actuellement "Erreurs évidentes contenues dans des documents"), dont les dispositions peuvent donner lieu à plusieurs interprétations et ont parfois conduit à des décisions incohérentes. Elles introduiraient des pratiques plus uniformes au sein des offices et des administrations du PCT et aligneraient, dans la mesure du possible, la pratique du PCT sur les dispositions du PLT relatives à la rectification d'erreurs.

g) *Documentation minimale du PCT : adjonction des documents de brevet de la République de Corée.* Voir l'annexe III et les paragraphes 102 à 105 de l'annexe V. La proposition, formulée à la demande du Gouvernement de la République de Corée, tend à inclure les documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT utilisée aux fins de la recherche internationale. En vue de l'examen de cette proposition par l'assemblée, il est demandé au Comité de coopération technique du PCT de donner son avis, celui-ci étant invité à tenir sa vingt et unième session pendant la période au cours de laquelle l'assemblée doit se réunir (voir le document PCT/CTC/21/2). Le comité disposera des recommandations de l'équipe d'experts chargée du réexamen général de la documentation minimale du PCT, qui a été créée sur la suggestion de la Réunion des administrations internationales selon le PCT (voir le paragraphe 8 du document PCT/MIA/11/14).

7. Il est proposé, comme convenu par le groupe de travail, que l'assemblée adopte certains accords de principe en ce qui concerne un nombre limité de propositions de modification. Le projet de texte de ces accords de principe figure aux paragraphes 22, 52, 62, 64, 67, 75, 73, 78, 80 et 101 de l'annexe V.

8. Une version sans annotation de toutes les dispositions qu'il est proposé de modifier (sans soulignement ni texte barré) figure dans le document PCT/A/34/3.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. Ainsi que le groupe de travail en était convenu (voir le paragraphe 126 du document PCT/R/WG/7/13, reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1), les propositions relatives à la date d'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires applicables aux modifications proposées pour le règlement d'exécution ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du site Internet de l'OMPI³ consacré à la réforme du PCT en vue de susciter les commentaires et les suggestions des délégations et des représentants. Les propositions qui figurent dans le présent document tiennent compte des commentaires et des suggestions qui ont été reçues.

10. Différentes dates d'entrée en vigueur sont proposées en ce qui concerne les modifications formulées dans chacune des annexes I à III :

i) pour les propositions de modification figurant dans l'annexe I (relatives à la publication internationale et à la Gazette du PCT sous forme électronique, à l'adjonction de

³ Voir <http://www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html>

l'arabe comme langue de publication et aux exceptions au système de désignation général) : 1^{er} avril 2006;

ii) pour les propositions de modification figurant dans l'annexe II (relatives aux éléments manquants et aux parties manquantes de la demande internationale, à la restauration du droit de priorité et à la rectification d'erreurs évidentes) : 1^{er} avril 2007;

iii) pour les propositions de modification figurant dans l'annexe III (relatives à l'adjonction des documents de brevet de la République de Corée à la documentation minimale du PCT) : la date sera proposée en fonction de l'avis donné par le Comité de coopération technique du PCT (voir ci-dessus le paragraphe 6.g)).

11. On trouvera dans l'annexe IV des explications plus détaillées en ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires proposées, y compris les projets de décisions à prendre par l'assemblée.

12. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans les annexes I à III;

ii) à adopter les projets de décisions figurant aux points 1) à 4) du paragraphe 15 de l'annexe IV, en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires; et

iii) à adopter les accords de principe proposés relatifs à certaines modifications figurant dans les paragraphes 22, 52, 62, 64, 67, 75, 73, 78, 80 et 101 de l'annexe V.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATIONS
 QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹
 AVEC EFFET AU 1^{ER} AVRIL 2006²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
	4.1 à 4.8 [Sans changement]	2
	4.9 <i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i>	2
	4.10 à 4.18 [Sans changement]	2
Règle 13bis	Inventions relatives à du matériel biologique	3
	13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement].....	3
	13bis.4 <i>Références : délai pour donner les indications</i>	3
	13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement].....	3
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	4
	26bis.1 [Sans changement]	4
	26bis.2 <i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	4
Règle 47	Communication aux offices désignés.....	5
	47.1 <i>Procédure</i>	5
	47.2 à 47.4 [Sans changement]	5
Règle 48	Publication internationale.....	6
	48.1 <i>Forme <u>et moyen</u></i>	6
	48.2 <i>Contenu</i>	6
	48.3 <i>Langues de publication</i>	7
	48.4 à 48.6 [Sans changement]	7
Règle 86	Gazette.....	8
	86.1 <i>Contenu <u>et forme</u></i>	8
	86.2 <i>Langues; <u>forme et moyen de publication; délai</u> Accès à la gazette</i>	9
	86.3 à 86.6 [Sans changement]	9
Règle 87	<u>Communication des</u> Exemplaires de publications	10
	87.1 <u>Communication des publications sur demande</u> Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	10
	87.2 [Supprimée] Offices nationaux	10
Règle 91	Erreurs évidentes contenues dans des documents.....	11
	91.1 <i>Rectification</i>	11

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Le texte non annoté des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans soulignement ni texte barré) figure dans le document PCT/A/34/3.

² Pour les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir les paragraphes 9 à 11 dans le corps du présent document et l'annexe IV.

Règle 4³
Requête (contenu)

4.1 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*⁴,

a) [Sans changement] Le dépôt d'une requête

i) vaut désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;

iii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 5 octobre 2005, ~~1^{er} octobre 2002~~, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête dans laquelle la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État est revendiquée peut, ~~tant que la législation nationale le prévoit~~, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question notifie au Bureau international le 5 janvier 2006 ~~1^{er} janvier 2003~~ au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État et que la notification soit toujours en vigueur à la date du dépôt international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

4.10 à 4.18 [Sans changement]

³ Les modifications relatives à la règle 4 formulées dans la présente annexe entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2006, mais les autres modifications proposées pour cette même règle formulées dans l'annexe II entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2007 (voir le paragraphe 10.ii) dans le corps du présent document).

⁴ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 4.9.b), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 21 de l'annexe V. L'assemblée est invitée à adopter un accord de principe relatif à la règle 4.9.b); voir le paragraphe 22 de l'annexe V. Le texte complet de la règle 4.9.a) est présenté, bien qu'il ne soit pas modifié, à des fins de référence eu égard aux modifications proposées de la règle 4.9.b) et l'accord de principe mentionné ci-avant.

Règle 13bis
Inventions relatives à du matériel biologique

13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement]

13bis.4 *Références : délai pour donner les indications*⁵

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, publie l'indication donnée conformément à l'alinéa a) et sa date de réception, en même temps que la demande internationale ~~indique cette date dans la brochure publiée en vertu de la règle 48 et inclut dans cette brochure les renseignements pertinents extraits de cette indication;~~*

ii) [Sans changement]

13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement]

⁵ Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 13bis.4.d)i), autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 4 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 13bis.4, voir le point 1)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* La règle 13bis.4.d)i) est corrigée de la façon suivante : la formule "publie l'indication donnée en vertu de l'alinéa a)" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "publie l'indication donnée conformément à l'alinéa a)" (voir le texte introductif de ce même alinéa où figurent les termes "indication donnée conformément à l'alinéa a)").

Règle 26bis⁶
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 *Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité*⁷

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 ~~lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou~~ lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

⁶ Les modifications relatives à la règle 26bis formulées dans la présente annexe entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2006, mais les autres modifications proposées pour cette même règle formulées dans l'annexe II entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2007 (voir le paragraphe 10.ii) dans le corps du présent document).

⁷ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 26bis.2, voir le point 1)b)ii) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 47
Communication aux offices désignés

47.1 *Procédure*⁸

a) et a-bis) [Sans changement]

~~a-ter) [Supprimé] La notification visée à l'alinéa a-bis comporte toute déclaration visée à la règle 4.17.i) à iv), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1, à condition que l'office désigné ait informé le Bureau international que la législation nationale applicable exige la remise de documents ou de preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration.~~

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

⁸ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 47.1, voir le point 1)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 48⁹ Publication internationale

48.1 *Forme et moyen*¹⁰

a) ~~[Supprimé] La demande internationale est publiée sous forme de brochure.~~

b) ~~Les détails relatifs à la~~ La forme sous laquelle et le moyen par lequel les demandes internationales sont publiées ~~de la brochure et à son mode de reproduction~~ sont fixés dans les instructions administratives.

48.2 *Contenu*¹¹

a) La brochure publication de la demande internationale contient ~~ou reprend~~ :

i) à iv) [Sans changement]

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a); ~~la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure;~~

vi) et vii) [Sans changement]

viii) les ~~renseignements pertinents extraits de toutes~~ indications relatives à du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13*bis* indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle ~~4.17 4.17.v)~~, et toute correction de celle-ci en vertu de ~~apportée à une telle déclaration selon~~ la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.*

⁹ Les modifications relatives à la règle 48 formulées dans la présente annexe entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2006, mais les autres modifications proposées pour cette même règle formulées dans l'annexe II entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2007 (voir le paragraphe 10.ii) dans le corps du présent document).

¹⁰ Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 48.1, autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 5 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 48.1, voir le point 1)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

¹¹ Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 48.2.a), autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 6 de l'annexe V. Dans la version anglaise seulement, il est proposé de modifier la règle 48.2.a)i) à iv), vi), vii) et ix). En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 48.2, voir le point 1)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV. Voir aussi le paragraphe 3 de l'annexe IV en ce qui concerne la règle 48.2.a)x).

* La règle 48.2.a)x) est corrigée de la façon suivante : la formule "apportée à une telle déclaration selon" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "de celle-ci en vertu de" (voir aussi les modifications apportées à cette même règle à l'annexe II).

[Règle 48.2, suite]

b) à e) [Sans changement]

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication de la demande internationale contient ~~soit~~ le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées ~~soit le texte intégral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications.~~ Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (~~par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la page de couverture brochure~~ contient, ~~à la place du rapport de recherche internationale,~~ l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que ~~la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que~~ le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément avec une page de couverture révisée.

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la page de couverture brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications modifiées il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications sera publié avec une page de couverture révisée à bref délai après réception par le Bureau international de ces modifications dans le délai visé à la règle 46.1. Si Dans ce dernier cas il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et en cas de une déclaration selon l'article 19.1) est déposée, publication de cette déclaration est également publiée, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

~~i) [Supprimé] Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.~~

48.3 Langues de publication

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe ("langues de publication"), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) et c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 86 Gazette

86.1 Contenu ~~et forme~~¹²

a) La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la [publication de la demande internationale](#) ~~brochure publiée conformément à la règle 48~~, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) à v) [Sans changement]

b) ~~[Supprimé] Les informations visées à l'alinéa a) sont mises à disposition sous deux formes:~~

~~i) en tant que gazette sous forme papier, laquelle contient les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48 ("données bibliographiques") ainsi que les éléments visés à l'alinéa a)ii) à v);~~

~~ii) en tant que gazette sous forme électronique, laquelle contient les données bibliographiques, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé.~~

¹² Dans la version anglaise seulement, il est proposé de modifier la règle 86.1.ii) à iv). En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 86.1, voir le point 1)b)iii) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

86.2 Langues; forme et moyen de publication; délai ~~Accès à la gazette~~¹³

a) La gazette est publiée simultanément en français et en anglais. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais. ~~La gazette sous forme papier est publiée en une édition bilingue (français et anglais). Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.~~

b) [Sans changement]

c) La forme et le moyen de publication de la gazette sont fixés dans les instructions administratives. ~~La gazette sous forme électronique visée à la règle 86.1.b)ii) est rendue accessible, en même temps en français et en anglais, par tout moyen électronique spécifié dans les instructions administratives. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais.~~

d) ~~[e), suite]~~ Le Bureau international veille à ce que, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements visés à la règle 86.1.i) soient publiés dans la gazette ~~permettre l'accès à la gazette sous forme électronique~~ à la date de la publication de la brochure contenant la demande internationale, ou aussitôt que possible après cette date.

86.3 à 86.6 [Sans changement]

¹³ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 86.2, autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 12 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 86.2, voir le point 1)b)iii) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 87

Communication des Exemplaires de publications *

87.1 Communication des publications sur demande ~~Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international~~ ¹⁴

Le Bureau international communique ~~Toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a le droit de recevoir~~ gratuitement ~~deux exemplaires de~~ chaque demande internationale publiée, ~~de~~ la gazette et ~~de~~ toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et aux offices nationaux sur demande de l'administration ou de l'office intéressé. D'autres détails relatifs à la forme et au moyen de communication des publications sont fixés dans les instructions administratives.

87.2 ~~[Supprimée]~~ ~~Offices nationaux~~ ¹⁵

~~a) Tout office national a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.~~

~~b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont envoyées sur requête spéciale. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la ou les langues dans lesquelles la publication est demandée.~~

* La présentation des modifications apportées au titre de la règle 87 est corrigée de la façon suivante : les termes "Communication Exemplaires des publications" tels qu'ils figurent dans le document PCT/A/34/2 ont été remplacés par les termes "Communication des Exemplaires de publications".

¹⁴ Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 87.1, autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 7 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 87.1, voir le point 1)b)iv) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

¹⁵ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 87.2, voir le point 1)b)iv) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 91¹⁶
Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 *Rectification*¹⁷

a) à e) [Sans changement]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa *g-bis*), *g-ter*) ou *g-quater*) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 ~~lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou~~ lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

g) à *g-quater*) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

¹⁶ Les modifications relatives à la règle 91 formulées dans la présente annexe entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2006, mais les autres modifications proposées pour cette même règle formulées dans l'annexe II entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2007 (voir le paragraphe 10.ii) dans le corps du présent document).

¹⁷ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 91.1, voir le point 1)b)ii) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

ANNEXE II

MODIFICATIONS
 QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹
 AVEC EFFET AU 1^{ER} AVRIL 2007²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 2	Interprétation de certains mots	4
2.1 à 2.3	[Sans changement]	4
<u>2.4</u>	<u>“Délai de priorité”</u>	4
Règle 4	Requête (contenu)	5
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	5
4.2 à 4.9	[Sans changement]	5
4.10	<i>Revendication de priorité</i>	5
4.11 à 4.17	[Sans changement]	5
<u>4.18</u>	<u><i>Déclaration d'incorporation par renvoi</i></u>	6
<u>4.19</u>	4.18 <i>Éléments supplémentaires</i>	6
Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	7
11.1 à 11.13	[Sans changement]	7
11.14	<i>Documents ultérieurs</i>	7
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	8
12.1	[Sans changement]	8
<u>12.1bis</u>	<u><i>Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5 ou 20.6</i></u>	8
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	8
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	8
12.4	[Sans changement]	9
Règle 20	<u>Date du dépôt international</u> Réception de la demande internationale	10
<u>20.1</u>	20.4 <i>Constatation au sens en vertu de l'article 11.1)</i>	11
<u>20.2</u>	20.5 <i>Constatation positive en vertu de l'article 11.1)</i>	11
<u>20.3</u>	<i>Irrégularités en vertu de l'article 11.1)</i>	12
<u>20.4</u>	20.7 <i>Constatation négative en vertu de l'article 11.1)</i>	13
<u>20.5</u>	<i>Parties manquantes</i>	14
<u>20.6</u>	<i>Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties</i>	15
<u>20.7</u>	<i>Délai</i>	16
<u>20.8</u>	<i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	17
20.9	[Supprimée] Copie certifiée conforme pour le déposant	17
Règle 21	Préparation de copies	18
21.1	[Sans changement]	18
<u>21.2</u>	<u><i>Copie certifiée conforme pour le déposant</i></u>	18

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Le texte non annoté des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans soulignement ni texte barré) figure dans le document PCT/A/34/3.

² Pour les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir les paragraphes 9 à 11 dans le corps du présent document et l'annexe IV.

Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction.....	19
22.1	<i>Procédure</i>	19
22.2	<i>[Reste supprimée]</i>	19
22.3	<i>[Sans changement]</i>	19
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	20
26.1	<i><u>Invitation à corriger en vertu de l'article 14.1)b)</u> Délai pour le contrôle</i>	20
26.2	<i>Délai pour la correction</i>	20
26.2bis à 26.3bis	<i>[Sans changement]</i>	20
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard <u>en vertu</u> de l'article 3.4)i)</i>	20
26.4	<i>[Sans changement]</i>	21
26.5	<i>Décision de l'office récepteur</i>	21
26.6	<i>[Supprimée] Dessins manquants</i>	21
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité.....	22
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	22
26bis.2	<i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	22
<u>26bis.3</u>	<u><i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i></u>	<u>24</u>
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux.....	26
38.1	<i>[Sans changement]</i>	26
38.2	<i>Établissement de l'abrégé</i>	26
<u>38.3</u>	<u><i>Modification de l'abrégé</i></u>	<u>26</u>
Règle 43	Rapport de recherche internationale.....	27
43.1 à 43.6	<i>[Sans changement]</i>	27
<u>43.6bis</u>	<u><i>Prise en considération des rectifications d'erreurs évidentes</i></u>	<u>27</u>
43.7 à 43.10	<i>[Sans changement]</i>	27
Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.....	28
43bis.1	<i>Opinion écrite</i>	28
Règle 48	Publication internationale.....	29
48.1	<i>[Sans changement]</i>	29
48.2	<i>Contenu</i>	29
48.3 à 48.6	<i>[Sans changement]</i>	30
<u>Règle 49ter</u>	<u><i>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration du droit de priorité par l'office désigné</i></u>	<u>31</u>
<u>49ter.1</u>	<u><i>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i></u>	<u>31</u>
<u>49ter.2</u>	<u><i>Restauration du droit de priorité par l'office désigné</i></u>	<u>32</u>
Règle 51	Révision par des offices désignés.....	34
51.1	<i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i>	34
51.2	<i>Copie de la notification</i>	34
51.3	<i>[Sans changement]</i>	34
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.....	35
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	35
51bis.2 et 51bis.3	<i>[Sans changement]</i>	35
Règle 55	Langues (examen préliminaire international).....	36
55.1	<i>[Sans changement]</i>	36
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	36
55.3	<i>[Sans changement]</i>	36

Règle 64	État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international.....	37
64.1	<i>État de la technique</i>	37
64.2 et 64.3	[Sans changement].....	37
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	38
66.1	<i>Base de l'examen préliminaire international</i>	38
66.1bis à 66.4	[Sans changement].....	38
66.4bis	<i>Prise en considération des modifications, et des arguments <u>et des rectifications d'erreurs évidentes</u></i>	38
66.5	<i>Modifications</i>	38
66.6 à 66.9	[Sans changement]	38
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	39
70.1	[Sans changement]	39
70.2	<i>Base du rapport</i>	39
70.3 à 70.15	[Sans changement]	39
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	39
70.17	[Sans changement].....	39
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus.....	40
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i>	40
76.4	[Sans changement]	40
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	40
Règle 82ter	Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international.....	41
82ter.1	<i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i>	41
Règle 91	<u>Rectification d'erreurs évidentes figurant Erreurs évidentes contenues dans la demande internationale ou dans d'autres des documents</u>	43
91.1	<i>Rectification <u>d'erreurs évidentes</u></i>	43
91.2	<u><i>Requêtes en rectification</i></u>	46
91.3	<u><i>Autorisation et effet des rectifications</i></u>	46

Règle 2
Interprétation de certains mots

2.1 à 2.3 [Sans changement]

2.4 “*Délai de priorité*”³

a) Le terme “délai de priorité” lorsqu’il est utilisé en relation avec une revendication de priorité doit être compris comme signifiant la période de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Le jour du dépôt de la demande antérieure n’est pas compris dans ce délai.

b) La règle 80.5 s’applique *mutatis mutandis* au délai de priorité.

³ Dans la version française seulement, une nouvelle modification d’ordre rédactionnel a été apportée à la règle 2.4.b), autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 54 de l’annexe V.

Règle 4⁴
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*⁵

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17;

iv) une déclaration prévue à la règle 4.18;

v) une requête en restauration du droit de priorité.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, ~~sous réserve de la règle 26bis.1,~~ figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, ~~s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;~~

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.17 [Sans changement]

⁴ Ces modifications sont fondées sur le texte de la règle 4, ainsi qu'il est proposé de la modifier avec effet au 1^{er} avril 2006, qui figure dans l'annexe I du présent document.

⁵ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 4.1.c)iv), voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

4.18 Déclaration d'incorporation par renvoi⁶

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6. Dans le cas où elle ne figure pas dans la requête à cette date, une telle déclaration peut y être ajoutée si, et seulement si, elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale à cette date, ou présentée avec celle-ci.

4.19 ~~4.18~~ *Éléments supplémentaires*⁷

a) La requête ne doit pas contenir ~~des éléments~~ d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient ~~des éléments~~ d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~ ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur supprime ~~biffe~~ d'office les éléments supplémentaires.*

⁶ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 4.18, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

⁷ Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 4.19, autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 49 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 4.19, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* La règle 4.19.b) est corrigée de la façon suivante : la formule "des éléments autres" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "d'autres éléments" (voir les modifications correspondantes proposées à la première ligne de l'alinéa a)).

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.13 [Sans changement]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple : [feuilles de remplacement](#) ~~pages corrigées~~, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la demande internationale.

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [Sans changement]

[12.1bis Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5 ou 20.6](#)^{8, *}

Un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale⁹

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées ~~à dans~~ la règle 91.1.b)ii) et iii) ~~91.1.e)ii) et iii)~~ doivent être déposées à la fois dans la langue dans laquelle ~~de~~ la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), les rectifications visées ~~à dans~~ la règle 91.1.b)i) ~~91.1.e)i)~~ peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.*

c) [Sans changement]

12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale¹⁰

a) et b) [Sans changement]

⁸ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 12.1bis, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* Le titre de la règle 12.1bis est corrigé de la façon suivante : la formule "en vertu des règles 20.3, 20.5 ou 20.6" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "en vertu de la règle 20.3, 20.5 ou 20.6".

⁹ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 12.2.b), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 82 de l'annexe V.

* La règle 12.2.b)ii) est corrigée de la façon suivante : la formule "les rectifications visées dans la règle 91.1.b)i)" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "les rectifications visées ~~à dans~~ la règle 91.1.b)i)".

¹⁰ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 12.3, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

[Règle 12.3, suite]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle [20.2.c](#) ~~20.5.e~~, le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification,

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

12.4 [Sans changement]

Règle 20

Date du dépôt international ~~Réception de la demande internationale~~

~~20.1 Date et numéro~~¹¹

~~a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, sur la requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, le numéro de la demande internationale.~~

~~b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.~~

~~20.2 Réception à des jours différents~~¹²

~~a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à ce qui est supposé constituer une même demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que~~

~~i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;~~

~~ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;~~

~~iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;~~

~~iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.~~

~~b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.~~

~~20.3 Demande internationale corrigée~~¹³

~~Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.~~

¹¹ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.1, voir les points 2)a) et 3)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

¹² En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.2, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

¹³ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.3, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

20.1 ~~20.4~~ *Constatation ~~au sens~~ en vertu de l'article 11.1)*¹⁴

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur détermine ~~constate~~ si ces documents remplissent les conditions énoncées à ~~de~~ l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 31 décembre 1997 au plus tard ~~le Bureau international~~. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.2 ~~20.5~~ *Constatation positive en vertu de l'article 11.1)*¹⁵

a) Si l'office récepteur constate que, au moment de la réception des documents supposés constituer une demande internationale, les conditions énoncées à ~~la constatation au sens de~~ l'article 11.1) sont remplies est positive, il l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date de réception de la demande internationale. ~~appose sur la requête son timbre et les mots "Demande internationale PCT" ou "PCT International Application". Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots "Demande internationale" ou "International Application" peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.~~

¹⁴ Le texte complet de la règle 20.1.b) et c) est présenté, même s'il n'est pas modifié dans la version française, dans la mesure où il provient de la règle 20.4. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.1, autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 28 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.1, voir les points 2)a) et 3)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

¹⁵ Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 20.2.c), autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 30 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.2, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

[Règle 20.2, suite]

b) L'office récepteur appose son timbre sur la requête de la demande internationale à laquelle il a attribué une date de dépôt international conformément aux prescriptions des instructions administratives. L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international ~~selon~~ en vertu de la règle 22.1.a).

~~20.6 Invitation à corriger*~~

~~a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'office récepteur, été remplie.~~

~~b) L'office récepteur adresse à bref délai l'invitation au déposant et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation. Si ce délai expire après l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur peut porter cette circonstance à l'attention du déposant.~~

20.3 Irrégularités en vertu de l'article 11.1)¹⁶

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2); ou

ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

* La note de bas de page suivante devrait avoir figuré dans le document PCT/A/34/2 : en ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.6, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

¹⁶ Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.3, autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 35 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.3, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

[Règle 20.3, suite]

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison :

i) le déposant remet à l'office récepteur la correction requise en vertu de l'article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer la demande internationale mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur attribue comme date du dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

ii) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

~~c) 20.8 – Erreur de l'office récepteur~~ Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation selon l'alinéa a) à corriger, puisque les conditions énoncées figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2 règle 20.5.*

20.4 20.7 *Constatation négative en vertu de l'article 11.1)*¹⁷

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation en vertu de la règle 20.3.a), ~~prescrit, de réponse à son invitation à corriger~~, ou si une la correction ou une confirmation a été reçue présentée par le déposant mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées figurant à l'article 11.1), l'office récepteur :

i) ~~il~~ il notifie à bref délai au déposant que la sa demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite traitée comme telles une demande internationale et lui en indique les raisons motifs de cette décision;

ii) ~~il~~ il notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) ~~il~~ il conserve les documents constituant ce qui est supposé constituer la prétendue demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et

* Le titre actuel de la règle 20.8 devrait avoir figuré sous la forme d'un texte barré dans le document PCT/A/34/2.

¹⁷ Le texte complet de la règle 20.4.iv) est présenté, même s'il n'est pas modifié, dans la mesure où il provient de la règle 20.7. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte introductif de la règle 20.4 et, dans la version française seulement, au point iii), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 37 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.4, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

[Règle 20.4, suite]

iv) ~~il~~ adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce Bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.*

20.5 Parties manquantes¹⁸

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

* Le texte introductif et le point iii) de la règle 20.4 sont corrigés de la façon suivante : dans le texte introductif, la formule "une confirmation selon la règle 20.3.a)" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "une confirmation en vertu de la règle 20.3.a)", et au point iii), la formule "ce qui était supposé être" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "ce qui est supposé constituer" (voir une formulation similaire à la règle 20.5.d)).

¹⁸ Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.5.a)i), b) et c), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 43 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.5, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

[Règle 20.5, suite]

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, notifie ce fait au déposant et prend les mesures prévues dans les instructions administratives.*

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, une partie visée à l'alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).*

e) Lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties¹⁹

a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

* Les alinéas c) et d) de la règle 20.5 sont corrigés de la façon suivante : à l'alinéa c), la formule "cette partie, il notifie ce fait au déposant et il prend les mesures" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "cette partie, notifie ce fait au déposant et prend les mesures", et à l'alinéa d), la formule "sont remplies et il prend les mesures" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "sont remplies et prend les mesures" (dans les deux cas, le terme "il" est supprimé pour alléger le style).

¹⁹ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.6, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

[Règle 20.6.a), suite]

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction visée au point iii).

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

c) Lorsque l'office récepteur constate qu'une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l'alinéa a) n'a pas été remplie, ou que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.

20.7 Délai²⁰

a) Le délai applicable visé aux règles 20.3.a) et b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement au moins l'un des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

b) Lorsqu'une correction selon l'article 11.2) ou une communication visée à la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) est reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), cette correction ou communication est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

²⁰ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.7, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

20.8 Incompatibilité avec les législations nationales²¹

a) Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.*

b) Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.*

~~20.9 [Supprimée] Copie certifiée conforme pour le déposant~~²²

~~Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.~~

²¹ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.8.a) et b), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 55 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.8, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV. L'assemblée est invitée à adopter un accord de principe relatif à la règle 20.8.a); voir le paragraphe 52 de l'annexe V.

* Les alinéas a) et b) de la règle 20.8 sont corrigés de la façon suivante : dans les deux alinéas, la formule "la règle concernée n'est pas applicable (...) tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "la règle concernée ne s'applique pas (...) tant qu'elle reste incompatible avec cette législation".

²² En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 20.9, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 21
Préparation de copies

21.1 [Sans changement]

21.2 Copie certifiée conforme pour le déposant²³

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

²³ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 21.2, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 22
Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*²⁴

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

d) à h) [Sans changement]

22.2 *[Reste supprimée]*

22.3 [Sans changement]

²⁴ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 22.1, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 Invitation à corriger en vertu de l'article 14.1)b) ~~Délai pour le contrôle~~²⁵

a) L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale. Il y invite le déposant à remettre la correction requise, et lui donne la possibilité de formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

b) ~~[Supprimé] Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.~~

26.2 *Délai pour la correction*²⁶

Le délai prévu à la règle 26.1 ~~l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et est de deux mois~~ fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.2bis à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter *Invitation à corriger des irrégularités* ~~au regard~~ en vertu de l'article 3.4)i)²⁷

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) et ii) [Sans changement]

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1 ~~26.1.a)~~, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.*

b) [Sans changement]

²⁵ Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée au titre de la règle 26.1, autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 24 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 26.1, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

²⁶ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 26.2, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

²⁷ Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée au titre de la règle 26.3ter, autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 24 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 26.3ter, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* Le texte introductif de la règle 26.3ter.a) est corrigé de la façon suivante : la formule "tout texte figurant dans les dessins" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "tout texte contenu figurant dans les dessins" (voir la formulation correspondante employée au point ii) et dans la partie finale de ce même alinéa a)).

[Règle 26.3ter, suite]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, [26.1](#) ~~26.1.a~~, 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) [Sans changement]

26.4 [Sans changement]

26.5 *Décision de l'office récepteur*²⁸

L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai [applicable](#) selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour [inobservation](#) ~~non-observation~~ des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

~~26.6~~ [\[Supprimée\]](#) *Dessins manquants*²⁹

~~a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.~~

~~b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2.a)iii).~~

²⁸ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 26.5, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

²⁹ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 26.6, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 26bis³⁰
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger une revendication de priorité ou ajouter à la requête une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement ~~une modification~~ de ~~la~~ date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

b) et c) [Sans changement]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des~~ Irrégularités dans les revendications de priorité³¹

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate à propos d'une revendication de priorité

i) que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée;

ii) ~~qu'une~~ que la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10; ou

iii) que l'une quelconque des indications figurant dans ~~une~~ la revendication de priorité n'est pas conforme ~~identique~~ à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;:

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité. Dans le cas visé au point i), lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, notifie également au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3, à moins que l'office récepteur n'ait avisé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.j) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec la législation nationale appliquée par cet office.

³⁰ Ces modifications découlent du libellé de la règle 26bis telle qu'il est proposé de la modifier, avec effet au 1^{er} avril 2006, dans l'annexe I du présent document.

³¹ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 26bis.2.a) et, dans la version française seulement, à la règle 26bis.2.c), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 56 de l'annexe V.

[Règle 26bis.2, suite]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)~~, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité ~~de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10~~, cette revendication de priorité est, sous réserve de l'alinéa c), aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ("considérée comme nulle"), et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant. Toute communication visant à corriger la revendication de priorité reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et au plus tard un mois après l'expiration de ce délai est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai. ~~,-toutefois une~~

c) Une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle n'ayant pas été présentée seulement ~~parce que~~ :

i) parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante; ~~ou parce qu'~~

ii) parce qu' une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme ~~identique~~ à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

iii) parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

d) ~~⇨~~ Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b) ou lorsque la revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle uniquement par suite de l'application de l'alinéa c), le Bureau international, ~~si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives,~~ publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité conformément aux prescriptions des instructions administratives ~~considérée comme n'ayant pas été présentée~~, ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité qui parviennent au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Ces renseignements sont ~~Une copie de cette requête est~~ insérées dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

e) Lorsque le déposant souhaite corriger ou ajouter une revendication de priorité mais que le délai prévu à la règle 26bis.1 est expiré, il peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, demander au Bureau international de publier des informations à ce sujet, ce qu'il fait à bref délai.

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur³²

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur, sur requête du déposant, et sous réserve des alinéas b) à g) de la présente règle, restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office récepteur applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) Une requête selon l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable selon l'alinéa e),

ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité, et,

iii) de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa f).

c) Lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, le déposant doit soumettre, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e), une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter cette revendication de priorité.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

e) Le délai visé aux alinéas b)i), c) et d) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), toute requête selon l'alinéa a) ou toute communication visée à l'alinéa c) qui a été soumise ou encore toute taxe visée à l'alinéa d) qui a été acquittée après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été soumise ou acquittée à temps.

³² De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 26bis.3.a) et e) (dans la version française seulement) et à la règle 26bis.3.j), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir les paragraphes 61 et 66 de l'annexe V. L'assemblée est invitée à adopter des accords de principe relatifs à la règle 26bis.3.a) et f); voir les paragraphes 62 et 64 de l'annexe V.

[Règle 26bis.3, suite]

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)iii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

g) L'office récepteur ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à remettre une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa f).

h) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

i) Chaque office récepteur indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique et tout changement ultérieur à cet égard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

j) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.*

* La règle 26bis.3.j) est corrigée de la façon suivante : la formule "ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant que ces mêmes alinéas demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le 5 avril 2006" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard" (voir les corrections similaires également apportées aux règles 49ter.1.g) et 49ter.2.h) sur le modèle de la règle 20.8 telle qu'elle est corrigée).

Règle 38³³
Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

⇒ Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

38.3 Modification de l'abrégé

⇒ Le déposant peut, ~~dans~~ jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale, présenter à l'administration chargée de la recherche internationale

i) des propositions de modification de l'abrégé, ou

ii) lorsque l'abrégé a été établi par cette administration, des propositions de modification de cet abrégé, des observations au sujet de cet abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale ou à la fois des modifications et des observations,

et l'administration décide s'il y a lieu de modifier l'abrégé. Lorsque ~~cette~~ l'administration modifie l'abrégé ~~qu'elle a établi~~, elle notifie la modification au Bureau international.

³³ En ce qui concerne le libellé de la règle 38 telle qu'il est proposé de la modifier, voir le paragraphe 83 de l'annexe V.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.6 [Sans changement]

43.6bis *Prise en considération des rectifications d'erreurs évidentes*³⁴

a) La rectification d'une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de l'alinéa b), être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et le rapport de recherche internationale l'indique.

b) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale si elle est autorisée par l'administration ou, le cas échéant, si elle lui est notifiée, après qu'elle a commencé de rédiger le rapport de recherche internationale, auquel cas le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l'administration chargée de la recherche internationale notifie cette information au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

43.7 à 43.10 [Sans changement]

³⁴ Une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 43, autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 97 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 43.6bis, voir le point 2)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 *Opinion écrite*³⁵

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, [43.6bis](#), 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

³⁵ De nouvelles modifications ont été apportées à la règle 43bis.1.b), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 97 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 43bis.1.b), voir le point 2)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 48³⁶
Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*³⁷

a) La publication de la demande internationale contient :

i) à vi) [Sans changement]

vii) lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.d) a été reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, toute requête en rectification d'une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.d) ~~visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f)~~;

viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité visée à la règle 26bis.2.d) ~~qui, en vertu de la règle 26bis.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26bis.2.c)~~;

x) toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;^{*}

xi) tous renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

³⁶ Ces modifications découlent du libellé de la règle 48 telle qu'il est proposé de la modifier, avec effet au 1^{er} avril 2006, dans l'annexe I du présent document.

³⁷ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 48.2.a), b), i) et j), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 84 de l'annexe V. L'assemblée est invitée à adopter un accord de principe relatif à la règle 48.2.a)xi); voir le paragraphe 67 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 48.2.b)v), voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* La règle 48.2.a)x) est corrigée de la façon suivante : une virgule est ajoutée après les termes "règle 4.17" et la formule "du délai prescrit par la règle 26ter.1" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "du délai prévu à la règle 26ter.1" afin de refléter le nouveau libellé de ce point tel qu'il est proposé de le corriger à l'annexe I.

[Règle 48.2.b), suite]

v) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, une indication à cet effet, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée;

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements selon la règle 26bis.2.d);

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

viii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26bis.3.f), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.*

c) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 est encore en instance, la demande internationale publiée contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible mais sera publiée séparément lorsqu'elle le deviendra.

k) Si une demande de publication selon la règle 91.3.d) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tous motifs et toutes observations visés à cette règle sont publiés à bref délai après la réception de cette demande de publication, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.*

48.3 à 48.6 [Sans changement]

* Les alinéas b)viii) et k) de la règle 48.2 sont corrigés de la façon suivante : à l'alinéa b)viii), la formule "en vertu de la règle 26bis.3.d)" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "en vertu de la règle 26bis.3.f)" (la référence est corrigée) et, à l'alinéa k), la formule "Si la demande de publication" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "Si une demande de publication".

Règle 49ter
Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur³⁸

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère qui, du point de vue des déposants, est plus favorable que ce critère.

c) Une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 est sans effet dans un État désigné lorsque l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier constatent qu'une exigence visée à la règle 26bis.3.a), b)i) ou c) n'a pas été observée, compte tenu des raisons indiquées dans la requête présentée à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.a) et de toute déclaration ou autres preuves communiquées à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b)iii).*

d) Un office désigné ne peut réexaminer la décision de l'office récepteur que s'il a des raisons de douter qu'une exigence visée à l'alinéa c) n'a pas été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ce doute et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

e) Aucun État désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.

f) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut considérer cette requête comme une requête en restauration qui lui a été présentée en vertu de la règle 49ter.2.a) dans le délai prescrit par cette règle.

³⁸ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 49ter.1.a), b) et e) (dans la version française seulement) ainsi qu'à la règle 49ter.1.c) et g), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir les paragraphes 68 et 69 de l'annexe V. L'assemblée est invitée à adopter un accord de principe relatif à la règle 49ter.1.g); voir le paragraphe 73 de l'annexe V.

* La règle 49ter.1.c) est corrigée de la façon suivante : la formule "qu'une exigence prescrite dans la règle 26bis.3.a), b)i) ou c)" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "qu'une exigence visée à la règle 26bis.3.a), b)i) ou c)" (voir le libellé similaire employé à l'alinéa d)).

[Règle 49ter.1, suite]

g) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.*

49ter.2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné³⁹

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné, sur requête du déposant, restaure le droit de priorité conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office désigné applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22;

ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa c); et

iii) est accompagnée du paiement de toute taxe requise en vertu de l'alinéa d) au titre de la requête en restauration.

* La règle 49ter.1.g) est corrigée de la façon suivante : la formule "ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le 5 avril 2006" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard" (voir les corrections similaires également apportées aux règles 26bis.3.j) et 49ter.2.h) sur le modèle de la règle 20.8 telle qu'elle est corrigée).

³⁹ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 49ter.2.a) et b)i) (dans la version française seulement) et à la règle 49ter.2.h), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 75 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 49ter.2, voir le point 2)b)ii) du paragraphe 15 de l'annexe IV. L'assemblée est invitée à adopter des accords de principe relatifs à la règle 49ter.2.a), b) et h); voir les paragraphes 77, 78 et 80 de l'annexe V.

[Règle 49ter.2, suite]

c) L'office désigné peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office désigné au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration.*

e) L'office désigné ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé peut être envoyé au déposant par l'office désigné en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa c).*

f) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées aux alinéas a) et b), l'office désigné peut appliquer, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées à ces alinéas.*

g) Chaque office désigné indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique, les conditions, le cas échéant, énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa f) et toute modification ultérieure y relative. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette.

h) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.*

* Les alinéas d), e), f) et h) de la règle 49ter.2 sont corrigés de la façon suivante : les points virgules qui figurent à la fin des alinéas d) et e) tels qu'ils figurent dans le document PCT/A/34/2 ont été remplacés par des points; à l'alinéa f), la formule "que celles énoncées dans les alinéas a) et b) (...) au lieu de celles énoncées dans ces alinéas" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "que celles énoncées aux alinéas a) et b) (...) au lieu de celles énoncées à ces alinéas"; et à l'alinéa h), la formule "ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le 5 avril 2006" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard" (voir les corrections similaires également apportées aux règles 49ter.1.g) et 26bis.3.j) sur le modèle de la règle 20.8 telle qu'elle est corrigée).

Règle 51 Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*⁴⁰

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément à la règle ~~aux règles~~ 20.4.i) 20.7.i), 24.2.c) ou 29.1.ii).*

51.2 *Copie de la notification*⁴¹

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative en vertu de selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle 20.4.i) 20.7.i).

51.3 [Sans changement]

⁴⁰ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 51.1, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* La règle 51.1 est corrigée de la façon suivante : la formule "conformément aux règles 20.4.i) 20.7.i), 24.2.c) ou 29.1.ii)" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "conformément à la règle ~~aux règles~~ 20.4.i) 20.7.i), 24.2.c) ou 29.1.ii)".

⁴¹ Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 51.2, autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 24 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 51.2, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

Règle 51bis
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

*51bis.1 Certaines exigences nationales admises*⁴²

a) à d) [Sans changement]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable, ou

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

f) [Sans changement] Si, le 17 mars 2000, la restriction énoncée à l'alinéa e) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cette restriction ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

⁴² De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 51bis.1, autres que celles acceptées par le groupe de travail, dans la mesure où il n'est plus proposé d'apporter des modifications à la règle 51bis.1.f) actuelle. Pour de plus amples explications et en ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 51bis.1 en général, et la règle 51bis.1.e) et f) en particulier, voir les paragraphes 8 à 11 et les points 2)a) et 3)b) du paragraphe 15 de l'annexe IV. Le texte complet de la règle 51bis.1.f) est présenté, bien qu'il ne soit pas modifié, à des fins de référence eu égard aux dispositions transitoires mentionnées ci-avant.

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*⁴³

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a).

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et a-bis) à l'exigence prévue à l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.*

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait aux exigences à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

⁴³ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 55.2, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* La règle 55.2.c) est corrigée de la façon suivante : la formule "Ce délai et d'au moins un mois" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "Ce délai est d'au moins un mois" (l'erreur typographique a été corrigée).

Règle 64
État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*⁴⁴

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est :

i) sous réserve des points du sous-alinéa ii) et iii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique ~~valablement~~ la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui s'inscrit dans le délai de priorité, la date du dépôt de cette demande antérieure, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable;

iii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la date du dépôt de cette demande antérieure, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour des raisons autres que le fait que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité.*

64.2 et 64.3 [Sans changement]

⁴⁴ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 64.1.b), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 57 de l'annexe V.

* La règle 64.1.b)iii) est corrigée de la façon suivante : la formule "une date de dépôt qui est postérieure" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "une date de dépôt international qui est postérieure" (le terme "international" avait été omis par erreur dans le document PCT/A/34/2).

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international⁴⁵

a) à d) [Sans changement]

d-bis) La rectification d'une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de la règle 66.4bis, être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international.

e) [Sans changement]

66.1bis à 66.4 [Sans changement]

66.4bis *Prise en considération des modifications, ~~et~~ des arguments et des rectifications d'erreurs évidentes*⁴⁶

~~Il n'est pas nécessaire que les~~ Les modifications, ~~ou~~ les arguments et les rectifications d'erreurs évidentes n'ont pas à être ~~soient~~ pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins d'une opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'ils sont reçus ou autorisés par cette administration, ou s'ils lui sont notifiés, le cas échéant, après ~~que cette administration~~ qu'elle a commencé de rédiger cette opinion ou ce rapport.*

66.5 Modifications

Tout changement – autre que la ~~qu'une~~ rectification d'une erreur évidente ~~d'erreurs évidentes~~ – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 à 66.9 [Sans changement]

⁴⁵ Il est proposé d'apporter une nouvelle modification d'ordre rédactionnel, autre que celles acceptées par le groupe de travail, à la règle 66.1; voir le paragraphe 97 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 66.1, voir le point 2)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

⁴⁶ Il est proposé d'apporter une nouvelle modification d'ordre rédactionnel, autre que celles acceptées par le groupe de travail, à la règle 66.4bis; voir le paragraphe 97 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 66.4bis, voir le point 2)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* La règle 66.4bis est corrigée de la façon suivante : la formule "Les modifications, ~~ou~~ les arguments et les rectifications d'erreurs évidentes n'ont pas à être prises ~~soient pris~~ en considération" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "Les modifications, ~~ou~~ les arguments et les rectifications d'erreurs évidentes n'ont pas à être ~~soient~~ pris en considération" (la faute d'accord est corrigée).

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*⁴⁷

a) à d) [Sans changement]

e) Si la rectification d'une erreur évidente est prise en considération en vertu de la règle 66.1, le rapport l'indique. Si la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4bis, le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*⁴⁸

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) ~~et~~, chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ~~et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii)~~ est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

⁴⁷ Une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 70.2, autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 97 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 70.2.e), voir le point 2)b)i) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

⁴⁸ Une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 70.16, autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 98 de l'annexe V.

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 [Restent supprimées]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*⁴⁹

Les règles 13ter.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis s'appliquent ~~sont applicables~~ étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

⁴⁹ En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 76.5, voir le point 2)b)iii) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* La règle 76.5 est corrigée de la façon suivante : la formule "Les règles 13ter.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis sont applicables" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "Les règles 13ter.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis s'appliquent ~~sont applicables~~".

Règle 82ter
Rectification d'erreurs commises
par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*⁵⁰

a) Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée comme nulle par l'office récepteur ou par le Bureau international ~~comme n'ayant pas été présentée~~, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme nulle n'ayant pas été présentée.

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l'office désigné ou élu constate

i) que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité,

ii) qu'une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51bis.1.e)ii) n'a pas été remplie, ou

iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.*

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale visée à l'alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

⁵⁰ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 82ter.1.b) et à la règle 82ter.1.c) (dans la version française seulement), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 25 de l'annexe V. En ce qui concerne les dispositions transitoires en rapport avec la règle 82ter.1, voir le point 2)a) du paragraphe 15 de l'annexe IV.

* Le texte introductif de la règle 82ter.1.b) est corrigé de la façon suivante : la formule "sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "sur la base de l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6".

[Règle 82ter.1, suite]

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie est considérée comme n'ayant pas été remise et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.*

* La règle 82ter.1.d) est corrigée de la façon suivante : la formule "demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie est considérée" (l'omission d'un membre de phrase a été corrigée).

Règle 91⁵¹

Rectification d'erreurs évidentes figurant ~~Erreurs évidentes contenues~~
dans la demande internationale ou dans d'autres ~~des~~ documents

91.1 Rectification d'erreurs évidentes⁵²

a) Une erreur évidente figurant ~~Sous réserve des alinéas b) à g) quater, les erreurs évidentes contenues~~ dans la demande internationale ou dans un autre document d'autres documents présentés présenté par le déposant ~~peut peuvent~~ être ~~rectifiées~~ rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

b) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'administration compétente, à savoir :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;

ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction apportée à ceux-ci – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii);

iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire international doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est révolue – l'administration chargée de l'examen préliminaire international;^{*}

iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i) à iii), soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, autre qu'une erreur dans l'abrégé ou dans une modification en vertu de l'article 19 – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.

~~[e)] Toute rectification exige l'autorisation expresse~~

~~i) de l'office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête;~~

~~ii) de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;~~

⁵¹ Ces modifications découlent du libellé de la règle 91 telle qu'il est proposé de la modifier, avec effet au 1^{er} avril 2006, dans l'annexe I du présent document.

⁵² De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 91.1.b), c) et d) (dans la version française seulement) et à la règle 91.1.e), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir les paragraphes 86 et 90 de l'annexe V.

* La règle 91.1.b)iii) est corrigée de la façon suivante : la formule "la date à laquelle l'examen préliminaire doit être entrepris" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "la date à laquelle l'examen préliminaire international doit être entrepris" (le terme "international" avait été omis par erreur dans le document PCT/A/34/2).

[Règle 91.1, suite]

~~iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;~~

~~iv) du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.~~

c) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable en vertu de l'alinéa f), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose d'emblée.

~~{b)} Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.~~

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction ou une modification apportée à ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la description, des revendications et des dessins et, le cas échéant, la correction ou la modification en question.

e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, tout document de priorité à l'égard de la demande internationale qui peut être consulté par l'administration conformément aux instructions administratives et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).

f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :

i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

g) Une erreur n'est pas rectifiable en vertu de la présente règle

i) si elle consiste en l'omission d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale;

ii) si elle figure dans l'abrégé;

[Règle 91.1.g), suite]

- iii) si elle figure dans une modification en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente pour autoriser la rectification de l'erreur en vertu de l'alinéa b)iii);
ou
- iv) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5, 26bis et 38.3.*

~~[e)] L'omission d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable.~~

~~[g)] L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g bis), g ter) et g quater);~~

~~i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;~~

~~ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;~~

~~iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.~~

~~g bis) [Supprimé] Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.~~

* La règle 91.1.g)ii) et iii) est corrigée de la façon suivante : au point ii), la formule "si l'erreur figure dans l'abrégé" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "si elle figure dans l'abrégé", et au point iii), la formule "si l'erreur figure dans une modification en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit compétente" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "si elle figure dans une modification en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente".

[Règle 91.1, suite]

~~g-ter) [Supprimé] Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~

~~g-quater) [Supprimé] Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

h) {d)} Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ~~Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert~~ ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demandeur une présenter une requête en rectification en vertu de la présente règle, ~~dans les conditions prévues aux alinéas e à g-quater). La règle 26.4 est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.~~

91.2 Requête en rectification⁵³

Une requête en rectification en vertu de la règle 91.1 doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte. La règle 26.4 s'applique, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour indiquer la rectification proposée.

91.3 Autorisation et effet des rectifications⁵⁴

a) {91.1.f)} L'administration compétente décide à bref délai soit d'autoriser soit de refuser d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 et Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international procède de la manière prévue dans les instructions administratives, y compris, le cas échéant, en notifiant son autorisation ou son refus à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés et élus. ~~L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international.~~

⁵³ Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 91.2, autre que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 95 de l'annexe V.

⁵⁴ De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 91.3, autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 97 de l'annexe V. L'assemblée est invitée à adopter un accord de principe relatif à la règle 91.3.f); voir le paragraphe 101 de l'annexe V.

[Règle 91.3, suite]

b) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, le document considéré est corrigé conformément aux instructions administratives.

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été remis.

d) ~~[91.1.f), suite]~~ Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 ~~l'autorisation de rectifier a été refusée~~, le Bureau international, si ~~la requête en est faite par~~ le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus ~~avant le moment pertinent selon l'alinéa g bis), g ter) ou g quater)~~ et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête ~~en rectification, des motifs et des observations (éventuelles)~~ est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

e) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé selon la règle 91.3.a) de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été l'administration compétente.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹
DONT IL EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU [DATE À
PROPOSER]²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 34	Documentation minimale.....	2
34.1	<i>Définition</i>	2

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Le texte non annoté des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans soulignement ni texte barré) figure dans le document PCT/A/34/3.

² En ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir les paragraphes 9 à 11 du corps du présent document, ainsi que l'annexe IV. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées dans l'annexe III doit encore être fixée sur la base de l'avis du Comité de coopération technique du PCT; voir les paragraphes 6.g) et 10.iii) du corps du présent document.

Règle 34 Documentation minimale

34.1 Définition³

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [Sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, [la République de Corée](#) et la République fédérale d'Allemagne;

iii) à vi) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas [le coréen](#), ~~le japonais, le russe ou~~ l'espagnol, [le japonais ou le russe](#) est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets [de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets](#) de la Fédération de Russie [et de l'ex-Union soviétique](#) ~~du Japon et de l'ex-Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol~~, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

[L'annexe IV suit]

³ Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 34.1.e), autres que celles acceptées par le groupe de travail; voir le paragraphe 105 de l'annexe V.

ANNEXE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente annexe contient des propositions, y compris des projets de décisions de l'assemblée, concernant les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans les annexes I à III (voir les paragraphes 4 à 6 du corps du présent document).

Annexe I : date d'entrée en vigueur proposée : 1^{er} avril 2006

2. Il est proposé que les modifications qui figurent dans l'annexe I, relatives à la publication internationale et à la Gazette du PCT sous forme électronique, l'adjonction de l'arabe comme langue de publication, et les exceptions au système de désignation général, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2006 et qu'elles soient applicables aux demandes internationales dont la date du dépôt international est le 1^{er} avril 2006 ou une date postérieure, sous réserve des dispositions transitoires pertinentes.

3. Selon la règle 48.2.a)x) telle qu'il est proposé de la modifier, la publication de la demande internationale comprendra le texte complet de toute déclaration remise par le déposant en vertu de la règle 4.17.i) à iv) en sus de, comme c'est le cas actuellement, toute déclaration remise en vertu de la règle 4.17.v). Alors que la version électronique de la demande internationale telle qu'elle est publiée aux fins de la règle 48 modifiée comprendra ces déclarations supplémentaires au moment où la règle modifiée entrera en vigueur, il se pourrait qu'il soit impossible de les inclure à ce même moment dans les copies de la demande internationale mises à disposition par le Bureau international sous d'autres formes (par exemple, les copies sur papier ou sur CD-ROM), dans l'attente du développement des systèmes nécessaires, ce qui peut prendre quelques mois. Toutefois, une notification quant à la remise de ces déclarations (voir la règle 48.2.b)iv)) continuera à être insérée dans toutes les versions de la demande publiée.

4. Un projet de décision qu'il est proposé de soumettre à l'assemblée pour adoption, concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux modifications proposées dans l'annexe I, fait l'objet du point 1) du paragraphe 15, ci-après.

Annexe II : date d'entrée en vigueur proposée : 1^{er} avril 2007

5. La mise en œuvre des modifications qui figurent dans l'annexe II, relatives aux éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale, à la restauration du droit de priorité et à la rectification d'erreurs évidentes, nécessitera une préparation approfondie. De nouvelles procédures devront être élaborées et il conviendra de procéder à une révision complète des instructions administratives (y compris les formulaires annexés à ces dernières), des directives à l'usage des offices récepteurs, des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et du Guide du déposant du PCT. D'autres documents explicatifs devront également être établis en vue de présenter les nouvelles caractéristiques du système à ses utilisateurs. Il est donc proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007 et qu'elles soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, sous réserve des dispositions transitoires pertinentes.

6. Dans le contexte de l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution contenues dans l'annexe II relatives aux éléments manquants et aux parties manquantes de la demande internationale, il est proposé que l'assemblée adopte une décision en vue de faire en sorte que les réserves transitoires formulées en vertu de l'actuelle règle 20.4.d) continuent à produire leurs effets en vertu de cette disposition, devenue règle 20.1.d) dans la nouvelle numérotation.

7. Compte tenu des dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur des règles 43.6*bis*, 43*bis*.1.b), 66.1, 66.4*bis* et 70.2.e) énoncées au point 2)b)i) du paragraphe 15, ci-après, il conviendra de modifier les instructions administratives afin de faire en sorte que l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, reçoivent du Bureau international notification de toute rectification autorisée en vertu de l'actuelle règle 91.1.

8. En vertu de l'actuelle règle 51*bis*.1.e), les offices désignés sont autorisés à exiger du déposant qu'il ne remette une traduction du document de priorité que si la validité de la revendication de priorité présente un intérêt aux fins de la détermination de la brevetabilité de l'invention concernée. Le nouveau point ii) qu'il est proposé d'ajouter à la règle 51*bis*.1.e) prévoit le cas supplémentaire dans lequel les offices désignés seraient en mesure d'exiger la traduction du document de priorité, notamment en cas d'incorporation par renvoi en vertu des règles 4.18 et 20.6 d'un élément manquant ou d'une partie manquante de la demande.

9. L'actuelle règle 51*bis*.1.f) a permis de formuler des réserves au cours d'une période limitée, qui a maintenant expiré, quant à la possibilité d'appliquer l'actuelle règle 51*bis*.1.e) lorsque la législation nationale était incompatible avec cette règle, devenue la règle 51*bis*.1.e)i) dans la nouvelle numérotation. Toutefois, il semble qu'aucune clause de réserve ne soit nécessaire en rapport avec la nouvelle règle 51*bis*.1.e)ii) pour les raisons indiquées dans les paragraphes ci-après.

10. Les offices n'ayant pas formulé de réserves en rapport avec l'actuelle règle 51*bis*.1.e) seront en fait autorisés, après l'adjonction du nouveau point ii), à exiger la traduction des documents de priorité dans un plus grand nombre de cas qu'ils ne sont autorisés à le faire à l'heure actuelle et, par conséquent, aucune nouvelle clause de réserve ne sera nécessaire dans leur intérêt compte tenu des modifications apportées.

11. Les offices (en nombre limité) ayant formulé des réserves en rapport avec l'actuelle règle 51*bis*.1.e) ne sont à présent pas soumis à des restrictions concernant les cas dans lesquels ils peuvent exiger la traduction des documents de priorité. L'adjonction de la nouvelle règle 51*bis*.1.e)ii) ne changera rien, de sorte que les réserves déjà formulées devraient continuer de produire leurs effets en ce qui concerne la disposition modifiée et il ne sera pas nécessaire de formuler une nouvelle réserve. La décision proposée au point 3)b) du paragraphe 15 ci-après vise à assurer que les réserves formulées continuent de produire leurs effets. Il est entendu que lorsque l'incompatibilité ayant donné lieu à la nécessité pour un office désigné de formuler une réserve cesse d'exister, l'office concerné doit en informer le Bureau international.

12. Les projets de décision qu'il est proposé de soumettre à l'assemblée pour adoption, concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux modifications proposées dans l'annexe II font l'objet des points 2) et 3) du paragraphe 15, ci-après.

Annexe III : date d'entrée en vigueur encore à proposer

13. En ce qui concerne les modifications proposées dans l'annexe III, relatives à la proposition d'adjonction des documents de brevet de la République de Corée à la documentation minimale du PCT (propositions de modification de la règle 34), il convient de noter que, aux fins de l'examen par l'assemblée de cette proposition, il est demandé au Comité de coopération technique du PCT, dont la vingt et unième session se tiendra au même moment que l'assemblée, de formuler un avis. Le comité pourra se fonder sur les recommandations de l'équipe d'experts chargée d'entreprendre une étude globale de la documentation minimale du PCT, créée à l'initiative de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (voir le paragraphe 6.g) dans le corps du présent document).

14. En conséquence, le présent document ne contient pas de proposition de date précise pour l'entrée en vigueur des propositions de modification de la règle 34. Une telle proposition sera présentée à l'assemblée sur la base de l'avis formulé par le Comité de coopération technique du PCT. Le libellé du projet de décision concernant l'entrée en vigueur des dispositions transitoires figure toutefois au point 4) du paragraphe 15, ci-après.

Propositions de décisions

15. Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux propositions de modification du règlement d'exécution présentées dans les annexes I à III :

“1) Les modifications proposées dans l'annexe I

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006, et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2006 ou une date postérieure;

b) ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006, à condition que

i) les règles 13*bis*.4, 47.1, 48.1 et 48.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006 et qui sont publiées, en vertu de l'article 21, le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure;

ii) les règles 26*bis*.2 et 91.1 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006 et dont la communication selon l'article 20 est faite le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure;

iii) les règles 86.1 et 86.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux numéros de la gazette publiés le 1^{er} avril 2006 ou après cette date, quelles que soient les dates de dépôt international des demandes internationales auxquelles se rapportent ces numéros;

iv) les règles 87.1 et 87.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables à la communication des demandes internationales, de la gazette et des autres publications le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure, quelles que soient, le cas échéant, les dates de dépôt international des demandes internationales concernées.

“2) Les modifications proposées dans l'annexe II

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, à condition que les règles 4.1.c)iv), 4.18, 4.19, 12.1*bis*, 12.3, 20.1 à 20.9, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3*ter*, 26.5, 26.6, 48.2.b)v), 51.1, 51.2, 51*bis*.1, 55.2 et 82*ter*.1 telles qu'elles ont été modifiées ne soient pas applicables aux demandes internationales à l'égard desquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007;

b) ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que

i) les règles 43.6*bis*, 43*bis*.1.b), 66.1, 66.4*bis* et 70.2.e) telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux rapports de recherche internationale, aux opinions écrites et aux rapports d'examen préliminaire international établis le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, à l'égard des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, comme si les renvois dans ces règles aux rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1 telle qu'elle a été modifiée étaient des renvois aux rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de l'actuelle règle 91.1;

ii) la règle 49*ter*.2 telle qu'elle a été modifiée soit applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007 et à l'égard desquelles les actes visés à l'article 22.1) sont effectués le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure;

iii) la règle 76.5 telle qu'elle a été modifiée, dans la mesure où elle a pour effet de rendre la règle 49*ter*.2 applicable, soit applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007 et à l'égard desquelles les actes visés à l'article 39.1)a) sont effectués le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure.

“3) Par ailleurs, en ce qui concerne les modifications proposées dans l'annexe II,

a) la notification au Bureau international de la réserve formulée en vertu de l'actuelle règle 20.4.d) est considérée comme restant en vigueur en vertu de la règle 20.1.d) telle qu'elle a été modifiée;

b) la notification au Bureau international de la réserve formulée en vertu de la règle 51*bis*.1.f) en rapport avec l'actuelle règle 51*bis*.1.e) est considérée comme restant en vigueur en vertu de la règle 51*bis*.1.f) en rapport avec la règle 51*bis*.1.e) telle qu'elle a été modifiée.

“4) Les modifications proposées dans l’annexe III entreront en vigueur le [*date à proposer*] et seront applicables à toute recherche internationale effectuée le [*date à proposer*] ou à une date postérieure.”¹

[L’annexe V suit]

¹ En ce qui concerne l’entrée en vigueur des modifications qui figurent dans l’annexe III, voir les paragraphes 13 et 14, ci-dessus, ainsi que le paragraphe 6.g) dans le corps du présent document.

ANNEXE V

NOTES EXPLICATIVES

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
A. Publication internationale et gazette du PCT sous forme électronique.....	2-12
B. Adjunction de l'arabe comme langue de publication.....	13-16
C. Exceptions au système de désignation général.....	17-22
D. Éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale	23-52
E. Restauration du droit de priorité.....	53-80
F. Rectification d'erreurs évidentes.....	81-101
G. Documentation minimale du PCT: adjunction des documents de brevet de la République de Corée	102-105

1. La présente annexe explique en détail les modifications du règlement d'exécution du PCT qui sont proposées dans le corps du présent document et qui figurent dans les annexes I à III. Les propositions de décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurent dans l'annexe IV. Un certain nombre d'accords de principe qu'il est proposé de soumettre à l'assemblée pour adoption en rapport avec l'adoption de certaines modifications sont exposés dans la présente annexe aux paragraphes 22, 52, 62, 64, 67, 73, 77, 78, 80 et 101, ci-après.

A. PUBLICATION INTERNATIONALE ET GAZETTE DU PCT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

2. Voir le paragraphe 6.a) dans le corps du présent document, ainsi que les propositions de modification des règles 13bis.4, 26bis.2, 47.1, 48.1, 48.2, 86.1, 86.2, 87.1, 87.2 et 91.1 qui figurent dans l'annexe I, dont il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2006, et les dispositions transitoires qui font l'objet de l'annexe IV. Des précisions relatives à l'examen de cette question par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa septième session figurent aux paragraphes 118 à 125 du document PCT/R/WG/7/13 (reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1).

Publication des demandes internationales sous forme électronique (règles 13bis.4, 26bis.2, 47.1, 48.1, 48.2, 86.1.a), 87.1, 87.2 et 91.1)

3. À la suite des consultations tenues en application de la règle 89.2.b) avec les offices, les administrations et les utilisateurs du système du PCT, l'instruction administrative 406 a été modifiée, avec effet au 1^{er} avril 2005, de façon à permettre au Bureau international de remplir son obligation juridique en vertu de l'article 21 de publier les demandes internationales en procédant à une publication sous forme électronique. Le texte de plusieurs dispositions du règlement d'exécution qui avait été rédigé dans la perspective d'une publication sur papier doit être adapté au nouvel environnement électronique. Les propositions de modification des règles 13bis.4, 26bis.2, 47.1, 48.1, 48.2, 86.1.a), 87.1, 87.2 et 91.1 figurent dans l'annexe I du présent document. Il est proposé en particulier de supprimer le terme "brochure" dans

l'ensemble du règlement d'exécution du fait que ce terme, évoquant une publication sur papier, est de nature à induire en erreur dans le cadre de la publication électronique.

4. Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 13*bis*.4.d)i), autre que celles acceptées par le groupe de travail. Les termes "et indique la date de réception" ont été remplacés par les termes "et sa date de réception".

5. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 48.1, autres que celles acceptées par le groupe de travail. Dans le titre, le terme "mode" a été remplacé par le terme "moyen". Dans le corps de la règle elle-même, les termes "La forme sous laquelle les demandes internationales sont publiées et leur mode de publication" sont remplacés par les termes "La forme sous laquelle et le moyen par lequel les demandes internationales sont publiées".

6. Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 48.2.a), autre que celles acceptées par le groupe de travail. Dans le texte introductif de la règle, les termes "ou reprend" ont été supprimés.

7. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 87.1, autres que celles acceptées par le groupe de travail. Dans la première phrase, le terme "la" a été supprimé dans le membre de phrase suivant: "aux offices nationaux sur la demande de". Par ailleurs, dans la deuxième phrase, les termes "mode de la communication" ont été remplacés par les termes "moyen de communication".

Gazette du PCT sous forme électronique (règles 86.1.b) et 86.2)

8. Notant que :

i) aujourd'hui, les offices de brevets utilisent de plus en plus des moyens électroniques de publication (Internet et supports matériels tels que CD-R et DVD) pour remplir l'obligation juridique qui est la leur de publier les demandes et les notifications officielles;

ii) le nombre des abonnements à la gazette imprimée a sensiblement diminué au cours des dernières années et que les consultations de la gazette électronique ont augmenté parallèlement;

iii) la gazette imprimée ne se prêtant pas à la recherche par des moyens automatisés, l'utilité de cette publication pour les utilisateurs (offices et autres) est donc limitée; et

iv) les recettes provenant des abonnements à la gazette imprimée n'ont pas couvert le coût de production à la charge de l'OMPI au cours des dernières années,

il est proposé de modifier le règlement d'exécution pour permettre au Bureau international de satisfaire à son obligation juridique de publier une gazette en procédant à une publication sous forme électronique.

9. L'annexe I du présent document contient une proposition tendant à modifier la règle 86 dans ce sens et à transférer dans les instructions administratives les précisions relatives à la forme et au moyen de publication de la gazette.

10. La forme et le contenu de la nouvelle version proposée de la gazette électronique sont indiqués aux paragraphes 13 à 15 du document PCT/R/WG/7/10. D'autres précisions relatives à la gazette électronique seront communiquées aux offices et aux utilisateurs du système dans le cadre des consultations prévues à la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification des instructions administratives relatives à l'application de la règle 86.1 telle qu'il est proposé de la modifier.

11. Si un office ou une administration préfère recevoir la gazette électronique sur un support matériel et non en ligne par le biais du site Internet de l'OMPI, le Bureau international continuera, outre l'obligation juridique qui lui incombe en vertu de l'article 55.4) de publier une gazette, de faire parvenir gratuitement, conformément à la règle 87 telle qu'il est proposé de la modifier, un exemplaire de la gazette électronique sur CD-ROM à cet office ou cette administration.

12. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 86.2, autres que celles acceptées par le groupe de travail. Le terme “; délai” a été ajouté dans le titre et la phrase “Le Bureau international veille à ce que la gazette soit publiée à la date de la publication de la demande internationale ou aussitôt que possible après cette date.” a été déplacée de l'alinéa a) au nouvel alinéa d) proposé et modifiée. Dans la version française seulement, dans le titre et à l'alinéa c), les termes “mode de la publication” ont été remplacés par les termes “moyen de publication”.

B. ADJONCTION DE L'ARABE COMME LANGUE DE PUBLICATION

13. Voir le paragraphe 6.b) dans le corps du présent document, ainsi que les propositions de modification de la règle 48.3 qui figurent dans l'annexe I, dont il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2006, et les dispositions transitoires qui font l'objet de l'annexe IV. Des précisions relatives à l'examen de cette question par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa septième session figurent aux paragraphes 97 à 101 du document PCT/R/WG/7/13 (reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1).

14. La règle 48.3.a) détaille les langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées (ci-après dénommées “langues de publication”), à savoir l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais et le russe. En vertu de la règle 48, une demande internationale déposée dans l'une de ces langues est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Une demande internationale qui n'est pas déposée dans une langue de publication est publiée en tant que traduction de la demande internationale remise par le déposant dans une langue de publication (cette traduction peut aussi être utilisée aux fins de la recherche internationale).

15. À la demande du Gouvernement égyptien, il est proposé d'ajouter l'arabe à la liste des langues de publication figurant dans la règle 48.3.a), ce qui signifierait qu'une demande internationale déposée en arabe serait publiée dans cette langue. Il est rappelé que l'arabe est l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

16. L'adjonction de l'arabe comme langue de publication aura aussi une incidence sur plusieurs autres questions d'ordre linguistique, comme il ressort des paragraphes 6 à 15 du document PCT/R/WG/7/10. Toutefois, il ne sera pas nécessaire de modifier les règles correspondantes.

C. EXCEPTIONS AU SYSTÈME DE DÉSIGNATION GÉNÉRAL

17. Voir le paragraphe 6.c) dans le corps du présent document, ainsi que les propositions de modification de la règle 4.9 qui figurent dans l'annexe I, dont il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2006, et les dispositions transitoires qui font l'objet de l'annexe IV. Des précisions relatives à l'examen de cette question par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa septième session figurent aux paragraphes 35 à 37 du document PCT/R/WG/7/13 (reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1).

18. L'actuelle règle 4.9.b), adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT en 2002, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2004, prévoit une exception limitée à la désignation de tous les États contractants, afin de traiter la question des dispositions relatives à "l'autodésignation" qui figurent dans la législation nationale de certains États contractants. La règle 4.9.b) visait à permettre une exception limitée au système de désignation général uniquement dans le cas d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans un État contractant où des dispositions relatives à "l'autodésignation" s'appliquent, étant entendu qu'une réserve formulée en vertu de cette règle a été effectuée par l'office désigné concerné. Toutefois, pris de manière littérale, le libellé de la règle a eu pour effet involontaire d'autoriser l'exclusion d'un tel État dans le cas de toute demande internationale, qu'elle revendique ou non la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, c'est-à-dire que la question de "l'autodésignation" se pose ou non dans le cas considéré.

19. C'est pourquoi il est proposé d'apporter une correction au libellé de la règle 4.9.b) afin d'indiquer expressément qu'elle s'applique uniquement lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans l'État considéré.

20. L'occasion a été également saisie de résoudre un autre problème posé par le libellé de l'actuelle règle 4.9.b) selon lequel l'exclusion d'un État dont la législation nationale prévoit des dispositions relatives à "l'autodésignation" dépend du maintien ou non dans cette législation nationale des dispositions relatives à l'autodésignation. Au contraire, par souci d'assurer une certaine sécurité aux déposants, aux offices et aux tiers, il semble préférable de subordonner la possibilité de prévoir de telles exclusions à l'existence d'une notification effective effectuée par l'office désigné concerné, le libellé révisé permettant ainsi de subordonner une telle exclusion au point de savoir si une notification en vertu de cette disposition est toujours en vigueur à la date du dépôt international.

21. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 4.9.b), autres que celles acceptées par le groupe de travail. La date prévue pour l'adoption des modifications, "le 5 octobre 2005", a été insérée à la place des termes utilisés dans les documents du groupe de travail, à savoir "[*date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT*]", et la date du "5 janvier 2006" a été insérée à la place des termes "[*trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT*]".

22. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 4.9.b) modifiée, à noter que, afin d'éviter des dispositions transitoires compliquées, les réserves formulées en vertu de la règle 4.9.b) modifiée devront l'être par tous les offices désignés concernés, même s'ils les ont déjà formulées en vertu de la règle en vigueur.*

D. ÉLÉMENTS MANQUANTS ET PARTIES MANQUANTES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

23. Voir le paragraphe 6.d) dans le corps du présent document, ainsi que les propositions de modification des règles 4.1.c)iv), 4.18, 4.19, 12.1*bis*, 12.3, 20.1 à 20.9, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3*ter*, 26.5, 26.6, 48.2.b)v), 51.1, 51.2, 51*bis*.1, 55.2 et 82*ter*.1 qui figurent dans l'annexe II, dont il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2007, et les dispositions transitoires qui font l'objet de l'annexe IV. Des précisions relatives à l'examen de cette question par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa septième session figurent aux paragraphes 12 à 34 du document PCT/R/WG/7/13 (reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1).

24. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux règles 26.1 et 26.3*ter*, autres que celles acceptées par le groupe de travail. Dans le titre de ces deux règles, les termes "selon" et "au regard de", respectivement, ont été remplacés par les termes "en vertu de". Par ailleurs, dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 51.2, autre que celles acceptées par le groupe de travail. Les termes "constatation négative selon l'article 11.1)" ont été remplacés par les termes "constatation négative en vertu de l'article 11.1)".*

25. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 82*ter*.1, autres que celles acceptées par le groupe de travail. À la fin de l'alinéa b)i), le terme "ou" a été supprimé. À l'alinéa b), dans la version française seulement, le pronom relatif "que" a été supprimé du texte introductif et ajouté aux points i) à iii) de la manière suivante : "i) que le déposant...", "ii) qu'une condition..." et "iii) que cet élément...". Voir la version anglaise du présent document pour une explication relative à une nouvelle modification d'ordre rédactionnel, autre que celles acceptées par le groupe de travail, apportée à la seule version anglaise de cet alinéa. À l'alinéa c), dans la version française seulement, les termes "l'instruction visée" ont été remplacés par les termes "l'instruction ainsi envisagée".

Nouvelle structure de la règle 20

26. Il est proposé de réviser la structure de la règle 20 afin de transférer dans les instructions administratives les précisions concernant l'apposition de la date, etc., et de consacrer cette règle à la question plus importante de l'attribution de la date de dépôt international, y compris

* Le paragraphe 22 est corrigé de la façon suivante : la formule "les réserves formulées en vertu de la règle 4.9.b) modifiée devront être effectuées par tous les offices désignés concernés, même s'ils ont déjà effectué des notifications en vertu de la règle en vigueur" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "les réserves formulées en vertu de la règle 4.9.b) modifiée devront l'être par tous les offices désignés concernés, même s'ils les ont déjà formulées en vertu de la règle en vigueur".

* Le paragraphe 24 est corrigé de la façon suivante : dans la dernière phrase, l'erreur typographique portant sur le terme "constatation" a été corrigée.

les procédures relatives à la correction d'irrégularités selon l'article 11.2), à la remise tardive des parties manquantes et à l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties, ainsi que les conséquences qui en découlent. Les modifications proposées auraient aussi pour effet de permettre le classement des dispositions ayant trait à l'attribution de la date de dépôt international dans l'ordre (chronologique logique) selon lequel un office récepteur décide s'il convient d'attribuer une date de dépôt international et quelle date retenir.

Constatation en vertu de l'article 11.1) (règle 20.1)

27. La règle 20.1, telle qu'il est proposé de la modifier, correspond à la présente règle 20.4, à l'exclusion de modifications mineures d'ordre rédactionnel. Elle traite de questions générales relatives à la constatation au sens de l'article 11.1).

28. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.1, autres que celles acceptées par le groupe de travail. Dans le titre, les termes "au sens de" ont été remplacés par les termes "en vertu de". À la fin de la première phrase de l'alinéa d), les termes "le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international" ont été remplacés par les termes "le Bureau international le 31 décembre 1997 au plus tard".

Constatation positive en vertu de l'article 11.1) (règle 20.2)

29. La règle 20.2, telle qu'il est proposé de la modifier, correspond pour l'essentiel à la présente règle 20.5, à ceci près qu'il est proposé de modifier les alinéas a) et b) afin d'indiquer clairement que cette règle porte sur l'attribution de la date du dépôt international lorsque l'office récepteur décide que la demande internationale, *au moment de sa réception*, remplit toutes les conditions énoncées à l'article 11.1).

30. Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 20.2.c), autre que celles acceptées par le groupe de travail. À la fin de la deuxième phrase, le terme "selon" a été remplacé par les termes "en vertu de".

Irrégularités manifestes en vertu de l'article 11.1) (règle 20.3)

31. La règle 20.3, telle qu'il est proposé de la modifier, porte sur les procédures relatives à l'ensemble des irrégularités selon l'article 11.1) et les conséquences qui en découlent, établissant une distinction entre, d'une part, les irrégularités selon l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c) (relatives aux exigences en matière de nationalité et de domicile, à la langue, à l'indication selon laquelle la demande a été déposée à titre de demande internationale, à la désignation des pays et au nom du déposant) et, d'autre part, les irrégularités au sens de l'article 11.1)iii)d) et e) (relatives à une description manquante ou une ou des revendications manquantes; voir la règle 20.3.a)ii)), étant entendu que, en fonction de l'action du déposant concernant une irrégularité, elles peuvent avoir ou non une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international.

32. Lorsque l'office récepteur constate que l'une des conditions énumérées à l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction nécessaire en vertu de l'article 11.2). La remise par le déposant de la correction requise a généralement une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international, qui est la date à laquelle l'office récepteur reçoit cette correction (voir la

règle 20.3.a)i) et b)i) telle qu'il est proposé de la modifier), sous réserve que toutes les autres exigences énoncées à l'article 11.1) soient remplies.

33. Lorsque l'office récepteur constate que l'une des conditions énumérées à l'article 11.1)iii)d) et e) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant soit à remettre la correction nécessaire, soit à confirmer que l'élément concerné, visé à l'article 11.1)iii)d) ou e), fait l'objet d'une incorporation par renvoi selon la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction nécessaire en vertu de l'article 11.2), la date du dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)i) telle qu'il est proposé de la modifier), sous réserve que toutes les autres exigences énoncées à l'article 11.1) soient remplies.

34. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) qui figure intégralement dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément est considéré comme étant contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énumérées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.3.a)ii) et b)ii) telle qu'il est proposé de la modifier).

35. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.3, autres que celles acceptées par le groupe de travail. Dans le titre, le terme "selon" a été remplacé par les termes "en vertu de". À l'alinéa b), les termes "ce qui est supposé constituer une demande internationale" ont été remplacés par les termes "ce qui est supposé constituer la demande internationale".

Constatation négative en vertu de l'article 11.1) (règle 20.4)

36. La règle 20.4, telle qu'il est proposé de la modifier, correspond à l'actuelle règle 20.7 et traite de la constatation négative en vertu de l'article 11.1), à savoir le refus par l'office récepteur d'attribuer une date de dépôt international. Il est proposé de la modifier de manière à prendre en considération la possibilité donnée au déposant de confirmer l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), plutôt que de remettre la correction visée à l'article 11.2).

37. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte introductif de la règle 20.4, autres que celles acceptées par le groupe de travail. Le renvoi à la règle 20.3.b) a été remplacé par un renvoi à la règle 20.3.a) et, dans la version française seulement, les termes "ce qui est supposé constituer une demande internationale" ont été remplacés par les termes "ce qui est supposé constituer la demande internationale".

Parties manquantes (règle 20.5)

38. La règle 20.5, telle qu'il est proposé de la modifier, traite des procédures relatives à la remise tardive de certaines parties de la description, des revendications ou des dessins (à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, mais y compris le cas où tous les dessins manquent ou semblent manquer), ainsi que des conséquences qui en découlent. L'action du déposant à la suite d'une invitation à remettre une partie de la description, des revendications ou des dessins qui manque ou semble manquer peut avoir ou non une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international.

39. Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable selon la règle 20.7), cette partie est incorporée dans ce qui est supposé constituer la demande internationale et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions prescrites à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5.b) telle qu'il est proposé de la modifier).

40. Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée à la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (voir la règle 20.5.c) telle qu'il est proposé de la modifier). Dans ce cas, la possibilité est donnée au déposant de demander à l'office récepteur de ne pas tenir compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette partie manquante est considérée comme n'ayant pas été remise et la date du dépôt international comme n'ayant pas été corrigée (voir la règle 20.5.e) telle qu'il est proposé de la modifier).

41. Les instructions administratives et les directives à l'usage des offices récepteurs devront être modifiées de manière à indiquer la procédure à suivre par les offices récepteurs en ce qui concerne les notifications à envoyer au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, en particulier au cas où l'exemplaire original et les copies de recherche n'ont pas encore été transmis au moment où la partie manquante est incorporée et la date de dépôt corrigée.

42. Lorsque le déposant confirme, conformément à la règle 20.6.a), qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées aux règles 4.18 et 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions prescrites à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5.d) telle qu'il est proposé de la modifier).

43. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.5, autres que celles acceptées par le groupe de travail. À l'alinéa a)i), les termes "ce qui est supposé constituer une demande internationale" ont été remplacés par les termes "ce qui est supposé constituer la demande internationale". À la première phrase des alinéas b) et c), la virgule située avant les termes "ou pour une autre raison" a été supprimée.

Déclaration d'incorporation par renvoi; Confirmation de cette déclaration (règles 4.18, 4.19 et 20.6)

44. Selon la règle 4.18, telle qu'il est proposé de la modifier, lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, le déposant peut inclure dans la requête une déclaration d'incorporation par renvoi selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins mentionnée à la règle 20.5.a) ne figurant pas dans la demande internationale est intégralement contenu dans la demande

antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation en vertu de la règle 20.6.a), incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6.

45. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'harmonisation des procédures suivies par les offices récepteurs pour déterminer si un élément manquant ou une partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure, il conviendra d'apporter les modifications nécessaires aux directives à l'usage des offices récepteurs et de tenir des consultations à ce sujet avant l'entrée en vigueur des modifications concernées.

46. En règle générale, en vertu de la règle 20.6.a) telle qu'il est proposé de la modifier, le déposant sera tenu, aux fins de l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante au sens de la règle 20.6, de remettre uniquement une copie (simple ou non certifiée conforme) de la demande antérieure dans le délai prescrit à la règle 20.7 à moins que, dans ce délai, le document de priorité soit déjà accessible à l'office récepteur parce que le déposant a rempli les conditions visées à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité.

47. Si le document de priorité est accessible à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, ce dernier fonde sa constatation au sens de la règle 20.6.b) sur le document de priorité, et une indication à cet effet, à l'intention des offices désignés et des offices élus, figure sur la page de couverture de la demande publiée conformément à la règle 48.2.b)v). Toutefois, si le document de priorité n'est pas accessible à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 parce que le déposant n'a pas, dans ce délai, rempli les conditions relatives au document de priorité énoncées à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), l'office récepteur fonde sa constatation au sens de la règle 20.6.b) sur la remise par le déposant d'une copie simple de la demande antérieure en vertu de la règle 20.6.a). Sur la page de couverture de la demande publiée figure une indication au sens de la règle 48.2.b)v) selon laquelle le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur une copie (non certifiée conforme) de la demande antérieure plutôt que sur la conformité avec la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) en rapport avec le document de priorité.

48. Dans ce dernier cas, si au cours des procédures appliquées dans le cadre de la phase nationale, le document de priorité n'est toujours pas accessible à l'office désigné ou élu parce que le déposant n'a pas rempli les conditions relatives au document de priorité énoncées à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), ou si le document de priorité est accessible à l'office désigné ou élu mais que cet office constate que l'élément ou la partie en question ne figure pas intégralement dans le document de priorité, il est habilité, en vertu de la règle 82*ter*.1.b), à traiter la demande, lorsqu'il s'agit d'un élément manquant, comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou, lorsqu'il s'agit d'une partie manquante, comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.5.b) ou c), selon le cas, à condition que l'office donne d'abord au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce, conformément à la règle 82*ter*.1.c). Afin de pouvoir faire une constatation au sens de la nouvelle règle 82*ter*.1.b) proposée, l'office désigné ou élu est autorisé, en vertu de la règle 51*bis*.1.e)ii), à exiger du déposant qu'il remette une traduction du document de priorité lorsque ce document n'a pas été établi dans une langue acceptée par l'office aux fins du traitement national.

49. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 4.19, autres que celles acceptées par le groupe de travail. À l'alinéa a), les termes "La requête ne doit pas contenir des éléments autres que ceux qui sont mentionnés" ont été remplacés par les termes "La requête ne doit pas contenir d'autres

éléments que ceux qui sont mentionnés” et à l’alinéa b), le terme “biffe” a été remplacé par le terme “supprime”.

Délai (règle 20.7)

50. La règle 20.7, telle qu’il est proposé de la modifier, porte sur les délais dont dispose le déposant pour procéder à la remise des corrections d’irrégularités au sens de l’article 11.1) (y compris la remise des éléments manquants), la remise des parties manquantes ou la confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties.

Incompatibilité avec les législations nationales (règles 20.8 et 51bis.1)

51. Des dispositions de réserve ont été prévues à la règle 20.8, telle qu’il est proposé de la modifier, à l’intention des offices récepteurs et des offices désignés dont la législation nationale applicable n’est pas compatible avec les modifications envisagées du Règlement d’exécution du PCT concernant l’incorporation par renvoi des éléments mentionnés à l’article 11.1)iii)d) et e) ou de parties de la description, des revendications ou des dessins.

52. *Accord de principe proposé* : L’assemblée est invitée, en adoptant la règle 20.8.a) modifiée, à noter que la possibilité d’utiliser la procédure prévue par la règle 20.8.a) dépendra de l’existence d’une incompatibilité avec les règles mentionnées dans cette règle de la législation nationale applicable à un office national en sa qualité d’office récepteur du PCT, par opposition à sa qualité d’office désigné, et que cette incompatibilité peut découler soit de dispositions expresses de législation nationale traitant de l’objet en question, soit du fonctionnement plus général de la législation nationale.*

E. RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

53. Voir le paragraphe 6.e) dans le corps du présent document, ainsi que les propositions de modification des règles 2.4, 4.1.v), 4.10, 26bis.2.a) à d), 26bis.3, 48.2.a)ix) et xi), 48.2.b)iv), vi), vii) et viii), 48.2.j), 49ter.1, 49ter.2, 64.1, 76.5 and 82ter.1.a) qui figurent dans l’annexe II, dont il est proposé de fixer la date d’entrée en vigueur au 1^{er} avril 2007, et les dispositions transitoires qui font l’objet de l’annexe IV. Des précisions relatives à l’examen de cette question par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa septième session figurent aux paragraphes 38 à 59 du document PCT/R/WG/7/13 (reproduit dans l’annexe du document PCT/A/34/1).

54. Dans la version française seulement, une nouvelle modification d’ordre rédactionnel a été apportée à la règle 2.4.b), autre que celles acceptées par le groupe de travail. Les termes “est applicable” ont été remplacés par le terme “s’applique”.

55. De nouvelles modifications d’ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.8.a) et b), autres que celles acceptées par le groupe de travail. La date prévue pour l’adoption des

* Le paragraphe 52 est corrigé de la façon suivante : la formule “la législation nationale applicable à un office national en sa capacité d’office récepteur du PCT, par opposition à sa capacité d’office désigné” telle qu’elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule “la législation nationale applicable à un office national en sa qualité d’office récepteur du PCT, par opposition à sa qualité d’office désigné” (le terme “capacité” a été remplacé par le terme “qualité”).

modifications, “le 5 octobre 2005”, a été insérée à la place des termes utilisés dans les documents du groupe de travail, à savoir “[*date de l’adoption des présentes modifications par l’Assemblée de l’Union du PCT*]”, et la date du “5 avril 2006” a été insérée à la place des termes “[*six mois à compter de la date de l’adoption des présentes modifications par l’Assemblée de l’Union du PCT*]”.

56. De nouvelles modifications d’ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 26bis.2, autres que celles acceptées par le groupe de travail. À la fin de l’alinéa a)i), le terme “ou” a été supprimé. À la dernière phrase de l’alinéa a), le renvoi à la “règle 26bis.3.i)” a été remplacé par un renvoi à la “règle 26bis.3.j)”, le renvoi à la “règle 26bis.3.a) à h)” a été remplacé par un renvoi à la “règle 26bis.3.a) à i)” et, dans la version française seulement, à la dernière phrase, les termes “s’inscrit dans le délai de deux mois” ont été remplacés par les termes “s’inscrit dans un délai de deux mois”. À l’alinéa c), dans la version française seulement, les termes “parce que” ont été supprimés du texte introductif et ajoutés aux points i) à iii) de la manière suivante : “i) parce que l’indication...”, “ii) parce qu’une indication ...” et “iii) parce que la demande...”, et, au point iii), les termes “s’inscrive dans le délai de deux mois” ont été remplacés par les termes “s’inscrive dans un délai de deux mois”.*

57. De nouvelles modifications d’ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 64.1.b), autres que celles acceptées par le groupe de travail. Au point iii), dans la version française seulement, les termes “s’inscrit dans le délai de deux mois” ont été remplacés par les termes “s’inscrit dans un délai de deux mois”. Voir la version anglaise du présent document pour une explication relative à une autre nouvelle modification d’ordre rédactionnel apportée à la seule version anglaise.

Maintien automatique de la revendication de priorité pendant la phase internationale (règle 26bis.2.c)iii))

58. Les modifications proposées relatives à la restauration du droit de priorité prévoient le maintien automatique, pendant la phase internationale, d’une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date du dépôt international qui est postérieure à la date d’expiration du délai de priorité mais qui s’inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Une telle revendication de priorité serait conservée indépendamment de la question de savoir si le déposant demande à l’office récepteur de restaurer le droit de priorité et même lorsqu’une telle requête est présentée mais est rejetée par l’office récepteur. Cette revendication de priorité serait donc prise en considération pendant la phase internationale aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ainsi que pour le calcul des délais, y compris le délai applicable pour l’entrée dans la phase nationale. En d’autres termes, en raison du maintien automatique de la revendication de priorité, la date du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée constituerait la “date de priorité” selon l’article 2.xi) aux fins du calcul des délais, indépendamment de la question de savoir si l’office récepteur a restauré ou non le droit de priorité (à condition, naturellement, que la revendication de priorité en question soit la seule revendication de priorité figurant dans la demande internationale ou, en cas de pluralité de revendications de priorité dans la demande, à condition que la revendication de priorité en question ait trait à la demande la plus

* Le paragraphe 56 est corrigé de la façon suivante : la formule “À la dernière ligne de l’alinéa a)” telle qu’elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule “À la dernière phrase de l’alinéa a)” (le terme “ligne” a été remplacé par le terme “phrase”), et les citations reprennent dorénavant le terme “parce” de la manière suivante: “i) parce que l’indication...”, “ii) parce qu’une indication ...” et “iii) parce que la demande...”

ancienne dont la priorité est revendiquée). Il s'ensuivrait que tous les délais mentionnés dans le traité et le règlement d'exécution qui sont calculés à partir de la date de priorité, y compris les délais pour l'entrée dans la phase nationale en vertu des articles 22.1) et 39.1)b), arriveraient à expiration jusqu'à 14 mois plus tôt que si la revendication de priorité était considérée comme n'ayant pas été présentée (elle serait considérée comme "nulle").

Restauration du droit de priorité par l'office récepteur pendant la phase internationale (règles 26bis.3 et 48.2)

59. En règle générale, tout office récepteur devra prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase internationale, toute exception à cette règle générale ne pouvant être formulée qu'au moyen d'une réserve transitoire par un office récepteur. Chaque office récepteur sera libre d'appliquer le critère plus strict de la "diligence requise" ou le critère moins strict du "caractère non intentionnel".

60. Suite à l'adoption des propositions de modification par l'assemblée, le Bureau international Bureau apportera une explication plus détaillée de ces termes dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, compte tenu des principes en vigueur en vertu de la législation nationale applicable dans les États contractants.

61. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 26bis.3, autres que celles acceptées par le groupe de travail. À l'alinéa a), les termes "dans le délai de deux mois" ont été remplacés par les termes "dans un délai de deux mois" et à l'alinéa e), les termes "toute requête présentée en vertu de l'alinéa a)" ont été remplacés par les termes "toute requête selon l'alinéa a)".

62. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 26bis.3.a) modifiée, à noter qu'un office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère à appliquer dans un cas déterminé, et qu'il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur fondée sur le critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office récepteur fondait sa décision sur le critère moins strict du "caractère non intentionnel". En outre, un office récepteur sera libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel".*

63. En vertu de la règle 26bis.3.f) telle qu'il est proposé de la modifier, l'office récepteur sera libre d'exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour n'avoir pas déposé la demande internationale dans le délai de priorité lui soient remises.

* Le paragraphe 62 est corrigé de la façon suivante : la formule "un office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères (...) une réponse positive de l'office récepteur fondée sur l'application du critère plus strict de la "diligence requise" (...). En outre, les offices récepteurs seront libres d'appliquer" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "un office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration (...) une réponse positive de l'office récepteur fondée sur le critère plus strict de la "diligence requise" (...). En outre, un office récepteur sera libre d'appliquer".

64. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 26bis.3.f) modifiée, à noter que la question de savoir quelles informations ou preuves chaque office récepteur est en droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.f) demeure du ressort de la législation et de la pratique nationales.*

65. Afin de promouvoir une certaine cohérence en ce qui concerne les déclarations et les preuves qui seraient acceptables en vertu de règle 26bis.3.f), le Bureau international apportera une explication plus détaillée des termes "une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs" dans les instructions administratives ou dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et il proposera d'autres évolutions possibles visant à la mise en commun des décisions pertinentes, compte tenu des principes en vigueur en vertu de la législation nationale applicable dans les États contractants.

66. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 26bis.3.j), autres que celles acceptées par le groupe de travail. La date prévue pour l'adoption des modifications, "le 5 octobre 2005", a été insérée à la place des termes utilisés dans les documents du groupe de travail, à savoir "[date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]", et la date du "5 avril 2006" a été insérée à la place des termes "[six mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]".

67. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 48.2.a).xi) modifiée, à noter qu'il sera fait mention du critère de restauration sur lequel s'est fondée la décision de l'office (critère de la "diligence requise" ou critère du "caractère non intentionnel", ou l'un et l'autre de ces critères) dans la publication de la demande internationale en vertu de la nouvelle règle 48.2.a).xi).*

Effet sur les États désignés de la décision de l'office récepteur (règle 49ter.1)

68. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 49ter.1.a), b), c) et e), autres que celles acceptées par le groupe de travail. À l'alinéa c), à la quatrième ligne, le renvoi à la "règle 26bis.3.a), b)i) ou iii)" a été remplacé par un renvoi à la "règle 26bis.3.a), b)i) ou c)" et, à la dernière ligne, le renvoi à la "règle 26bis.3.b)ii)" a été remplacé par un renvoi à la "règle 26bis.3.b)iii)". Dans la version française seulement, le terme "selon" employé dans les alinéas a), b), c) et e) devant les termes "la règle 26bis.3" a été remplacé par les termes "en vertu de" et, à la fin de l'alinéa c), les termes "et toute déclaration" ont été remplacés par les termes "et de toute déclaration". Voir la version anglaise du présent document pour une explication relative à une nouvelle modification

* Le paragraphe 64 est corrigé de la façon suivante : la formule "la question de savoir quelles informations ou preuves l'office est en droit d'exiger" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "la question de savoir quelles informations ou preuves chaque office récepteur est en droit d'exiger". Le paragraphe 67 est corrigé de la façon suivante : la formule "(critère de la "diligence requise" ou critère du "caractère non intentionnel") dans la publication de la demande internationale en vertu de la règle 48.2.a).xi)" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "(critère de la "diligence requise" ou critère du "caractère non intentionnel", ou l'un et l'autre de ces critères) dans la publication de la demande internationale en vertu de la nouvelle règle 48.2.a).xi)".

d'ordre rédactionnel, autre que celles acceptées par le groupe de travail, apportée à la seule version anglaise de l'alinéa c).

69. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 49*ter*.1.g), autres que celles acceptées par le groupe de travail. La date prévue pour l'adoption des modifications, "le 5 octobre 2005", a été insérée à la place des termes utilisés dans les documents du groupe de travail, à savoir "[*date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT*]", et la date du "5 avril 2006" a été insérée à la place des termes "[*six mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT*]".

70. La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise" serait applicable, en règle générale, dans tous les États désignés, toute exception à cette règle générale ne pouvant être apportée que par le biais d'une notification d'incompatibilité émanant d'un office désigné en vertu de la règle 49*ter*.1.g). La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère du "caractère non intentionnel" ne produirait ses effets que dans les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère plus favorable, du point de vue des déposants.

71. Toutefois, la décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité sera dépourvue d'effet dans un État désigné où les dispositions correspondantes ne s'appliquent pas en vertu d'une notification selon la règle 49*ter*.1.g) selon laquelle les dispositions en question ne sont pas compatibles avec la législation nationale de cet État. Elle sera également dépourvue d'effet dans un État désigné si l'office désigné, un tribunal ou tout autre organe compétent constate qu'il n'a pas été satisfait à une condition de fond nécessaire à la restauration du droit de priorité par l'office récepteur. Toutefois, la décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité ne sera pas dépourvue d'effet dans un État désigné uniquement parce qu'une exigence quant à la procédure à suivre aux fins d'une telle restauration n'aura pas été remplie, par exemple lorsqu'une taxe prescrite n'a pas été acquittée.

72. Une disposition de réserve est prévue à la règle 49*ter*.1.g), telle qu'il est proposé de la modifier, à l'intention des offices désignés dont la législation nationale applicable n'est pas compatible avec les modifications envisagées du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité.

73. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 49*ter*.1.g) modifiée, à noter qu'une réserve formulée en vertu de la règle 49*ter*.1.g) aurait des effets tant sur la procédure que sur le fond. Par exemple, elle aurait des répercussions en ce qui concerne tant le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé que l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national.*

* Le paragraphe 73 est corrigé de la façon suivante : la formule "elle aurait des répercussions en ce qui concerne le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé et l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "elle aurait des répercussions en ce qui concerne tant le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé que l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive".

État de la technique aux fins de la recherche internationale, de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (règle 64.1)

74. En vertu de la règle 64.1.b), telle qu'il est proposé de la modifier, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande déposée antérieurement alors que sa date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité tout en s'inscrivant dans un délai de deux mois à compter de cette date, la "date pertinente" aux fins de l'examen préliminaire international (règle 64) sera la date de priorité, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour d'autres raisons que le simple fait que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité. En vertu de la règle 43bis.1.b), cette date serait également la "date pertinente" aux fins de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale.

Restauration du droit de priorité par l'office désigné pendant la phase nationale (règle 49ter.2)

75. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 49ter.2, autres que celles acceptées par le groupe de travail. À l'alinéa a), dans la version française seulement, les termes "s'inscrit dans le délai de deux mois" ont été remplacés par les termes "s'inscrit dans un délai de deux mois". À l'alinéa b)i), dans la version française seulement, les termes "délai applicable selon l'article 22" ont été remplacés par les termes "délai applicable en vertu de l'article 22". À l'alinéa h), la date prévue pour l'adoption des modifications, "le 5 octobre 2005", a été insérée à la place des termes utilisés dans les documents du groupe de travail, à savoir "[date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]", et la date du "5 avril 2006" a été insérée à la place des termes "[six mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]".

76. En règle générale, tout office désigné devrait prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale, toute exception à cette règle générale ne pouvant être apportée que par le biais d'une notification d'incompatibilité émanant d'un office désigné en vertu de la règle 49ter.2.h). L'office désigné, lorsqu'il prend une décision au regard d'une requête en restauration du droit de priorité, serait libre d'appliquer le critère plus strict de la "diligence requise" ou le critère moins strict du "caractère non intentionnel". Naturellement, dans la pratique, la restauration du droit de priorité par un office désigné pendant la phase nationale ne serait nécessaire que lorsque l'office récepteur n'aurait pas déjà restauré le droit de priorité avec application de cette décision à l'office désigné concerné.

77. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 49ter.2.a) modifiée, à noter qu'un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office désigné constate qu'il n'a pas été satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel".*

78. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 49ter.2.b)i) modifiée, à noter que, lorsque la demande internationale ne produit plus ses effets en vertu de l'article 11.3) parce que le déposant n'a pas accompli les actes mentionnés dans l'article 22 ou 39.1) dans le délai applicable, mais que l'office désigné rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale conformément à la règle 49.6 ou 76.5.ii), respectivement, ce rétablissement s'étendra à tous les délais calculés à partir du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1), respectivement, y compris le délai prévu à la règle 49ter.2.b)i).*

79. Une disposition de réserve a été prévue à la règle 49ter.2.h), telle qu'il est proposé de la modifier, à l'intention des offices désignés dont la législation nationale applicable n'est pas compatible avec les modifications envisagées du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité.

80. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 49ter.2.h) modifiée, à noter que tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la "diligence requise" ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve prévue à la règle 49ter.2.h). Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais non identiques aux conditions prévues à la règle 49ter.2.a) et b) n'auront pas besoin de faire usage de la disposition de réserve, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées à la règle 49ter.2.a) et b).*

* Le paragraphe 77 est corrigé de la façon suivante : la formule "un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères (...). En outre, un office désigné serait aussi libre d'appliquer" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration (...). En outre, un office désigné serait libre d'appliquer". Le paragraphe 78 est corrigé de la façon suivante : une virgule est ajoutée, aux lignes 6 et 7 de ce paragraphe, avant le terme "respectivement". Le paragraphe 80 est corrigé de la façon suivante : la formule "dans des conditions comparables mais pas identiques aux conditions prévues dans la règle 49ter.2.a) et b) ne devront pas faire usage de la disposition de réserve (...) les conditions énoncées dans la règle 49ter.2.a) et b)" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la formule "dans des conditions comparables mais non identiques aux conditions prévues à la règle 49ter.2.a) et b) n'auront pas besoin de faire usage de la disposition de réserve (...) les conditions énoncées à la règle 49ter.2.a) et b)".

F. RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

81. Voir le paragraphe 6.f) dans le corps du présent document, ainsi que les propositions de modification des règles 11.14, 12.2, 26bis.1, 26bis.2.e), 38.2, 38.3, 43.6bis, 43bis.1, 48.2.a)vii), 48.2.i), 48.2.k), 66.1, 66.4bis, 66.5, 70.2, 70.16, 91.1, 91.2 et 91.3 qui figurent dans l'annexe II, dont il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2007, et les dispositions transitoires qui font l'objet de l'annexe IV. Des précisions relatives à l'examen de cette question par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa septième session figurent aux paragraphes 60 à 70 du document PCT/R/WG/7/13 (reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1).

82. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 12.2.b), autres que celles acceptées par le groupe de travail. Les propositions de modification de l'alinéa b)i) et ii) découlent des propositions de modification de la règle 91.1 (voir ci-après).

83. Comme convenu par le groupe de travail (voir le paragraphe 62 du document PCT/R/WG/7/13), la règle 38 a été modifiée en changeant le libellé de la règle 38.2.b) actuelle et en la renumérotant en tant que règle 38.3; le texte de la nouvelle règle 38.3 proposée correspond à celui qui est proposé dans le paragraphe 62 du document PCT/R/WG/7/13.

Publication internationale (règle 48.2)

84. De nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 48.2, autres que celles acceptées par le groupe de travail. À l'alinéa a), le point xi) proposé (qui se lit comme suit: "tous renseignements concernant l'autorisation de rectifier une erreur évidente visée à la deuxième phrase de la règle 91.3.b)") a été omis; voir aussi le paragraphe 97, ci-après, en ce qui concerne des modifications correspondantes apportées à la règle 91.3 et à d'autres règles. À l'alinéa b), les points v) à viii) ont été renumérotés. Aux alinéas b)vi) et vii), et j), le terme "brochure" a été remplacé par les termes "demande internationale publiée". À l'alinéa i), les termes "(contenant tous les renseignements visés à l'alinéa a)xi)" ont été supprimés. À l'alinéa j), dans la version française seulement, les termes "n'est pas disponible et qu'elle sera publiée séparément" ont été remplacés par les termes "n'est pas disponible mais sera publiée séparément".

Administrations compétentes (règle 91.1.b)

85. La règle 91.1.b), telle qu'il est proposé de la modifier, indique clairement les "administrations compétentes" à qui il incombe d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes figurant dans les différents éléments de la demande internationale et dans les documents connexes, en gardant à l'esprit la responsabilité des différentes administrations aux différents stades de la phase internationale. D'après les propositions, il appartiendrait aux administrations ci-après de déterminer si une erreur signalée est évidente et par conséquent rectifiable :

a) dans le cas d'une erreur figurant dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci – à l'office récepteur;

b) dans le cas d'une erreur figurant dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégié, ou dans une correction apportée à ceux-ci, sauf si l'administration

chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe – à l'administration chargée de la recherche internationale;

c) dans le cas d'une erreur figurant dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire international doit être entrepris conformément à la règle 69.1 est révolue – à l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

d) dans le cas d'une erreur figurant dans un document, non visé aux alinéas a) à c) du présent paragraphe, remis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, autre qu'une erreur dans l'abrégé ou dans une modification en vertu de l'article 19 – à cet office, à l'administration en question ou au Bureau international, selon le cas.

86. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 91.1.b), c) et d), autres que celles acceptées par le groupe de travail. À l'alinéa b)i), la virgule qui précède les termes "ou dans une correction apportée à celle-ci" a été supprimée. À l'alinéa b)ii), les termes "ou les dessins, dans une correction de ceux-ci" ont été remplacés par les termes "ou les dessins, ou dans une correction apportée à ceux-ci". À l'alinéa b)iii), les termes "en vertu de la règle 69.1 est passée" ont été remplacés par les termes "en vertu de la règle 69.1 est révolue". À l'alinéa c), les termes "à la date applicable selon l'alinéa f)" ont été remplacés par les termes "à la date applicable en vertu de l'alinéa f)". À l'alinéa d), les termes "une modification de ceux-ci" ont été remplacés par les termes "une modification apportée à ceux-ci", et les termes "la correction ou modification en question" ont été remplacés par les termes "la correction ou la modification en question".*

"Évidentes" pour l'administration compétente (règle 91.1.c))

87. En vertu de la règle 91.1.c), telle qu'il est proposé de la modifier, l'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable selon la règle 91.1.f), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose d'emblée. En vertu des modifications proposées, il n'est pas prévu de caractériser la personne qui, au sein de l'administration compétente, décide en vertu de la règle 91.1.c) si l'erreur signalée est une "erreur évidente" et donc rectifiable. La question est simplement laissée à l'appréciation de "l'administration compétente".

Documents extérieurs (règle 91.1.d) et e))

88. En vertu de la règle 91.1.e), telle qu'il est proposé de la modifier, la question de savoir si l'administration compétente peut se fonder sur des documents extérieurs dépendrait de la partie de la demande internationale concernée. Ainsi,

* Le paragraphe 86 est corrigé de la façon suivante : la phrase "À l'alinéa b)i), la virgule qui précède les termes "ou dans une correction apportée ceux-ci" a été supprimée" telle qu'elle figure dans le document PCT/A/34/2 a été remplacée par la phrase "À l'alinéa b)i), la virgule qui précède les termes "ou dans une correction apportée à celle-ci" a été supprimée".

a) lorsque l'erreur figure dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction ou une modification de ceux-ci, l'administration compétente ne doit se fonder que sur le contenu de la description, des revendications et des dessins et, le cas échéant, la correction ou modification en question; ou

b) lorsque l'erreur figure dans la requête de la demande internationale, une correction de celle-ci ou un document visé au paragraphe 72.d), ci-avant, l'administration compétente ne doit fonder sa décision que sur la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction considérée ou le document visé au paragraphe 72.d), ci-avant, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, tout document de priorité à l'égard de la demande internationale qui peut être consulté par l'administration conformément aux instructions administratives et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable visée à la règle 91.1.f).

89. L'approche proposée en matière de documents de priorité est fondée sur l'idée qu'un document de priorité, dans la mesure où il fait partie du dossier général officiel, doit être pris en considération aux fins de la rectification d'une erreur évidente dans la requête, etc., si l'administration compétente en dispose vraiment, sans qu'il soit imposé d'exigences spécifiques ou restrictives au déposant. On remarquera à ce propos que la mise à disposition de documents de priorité sur papier par des moyens traditionnels devient de moins en moins d'actualité. Il est envisagé de modifier les instructions administratives afin qu'il soit tenu compte d'un document de priorité qui serait disponible, par exemple, du fait qu'il aura été remis par le déposant ou délivré par le même office en sa qualité d'office national, ou qu'il sera accessible auprès d'une bibliothèque numérique. Ceci peut être mis en balance avec d'autres dispositions relatives aux documents de priorité lorsqu'ils servent à établir la portée de la divulgation ou à accorder une date de dépôt, auquel cas des exigences plus strictes seront nécessaires.

90. Comme en est convenu le groupe de travail (voir le paragraphe 65 du document PCT/R/WG/7/13), après réexamen par le Secrétariat de l'opportunité d'insérer les termes "tout document de priorité" à la règle 91.1.e), il est proposé d'apporter de nouvelles modifications à la règle 91.1.e), autres que celles acceptées par le groupe de travail, en remplaçant les termes "tout document de priorité" par "tout document de priorité à l'égard de la demande internationale qui peut être".

Date applicable (règle 91.1.f))

91. La date applicable à utiliser pour déterminer si la rectification d'une erreur est autorisée ou non est :

a) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

b) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

Erreurs non rectifiables en vertu de la règle 91 (règle 91.1.g))

92. La règle 91, telle qu'il est proposé de la modifier, s'applique parallèlement à d'autres procédures de correction, telles que les procédures prévues par les règles 26*bis* ou 26*ter*. Cependant, afin de ne pas compliquer davantage le système en ce qui concerne le calcul des délais à compter de la date de priorité, une erreur figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication soumise en vertu de la règle 26*bis* tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité ne serait pas rectifiable en vertu de la règle 91.1 lorsque la rectification entraînerait un changement de la date de priorité de la demande internationale. Cette erreur ne devrait pouvoir être corrigée que par une communication, soumise en vertu de la règle 26*bis* dans le délai applicable en vertu de cette même règle. À l'expiration du délai prescrit par la règle 26*bis*.1 pour soumettre une communication visant à ajouter ou corriger une revendication de priorité, le déposant sera habilité, en vertu de la nouvelle règle 26*bis*.2.e) proposée, à demander au Bureau international de publier les informations concernant la revendication de priorité, à toutes fins utiles lors de la phase nationale auprès des offices désignés ou élus.

93. De la même manière, il ne sera pas possible de rectifier une erreur dans l'abrégé en vertu de la règle 91.1 ou une modification en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente pour autoriser la rectification d'une telle erreur en vertu de la règle 91.1.b)iii) telle qu'il est proposé de la modifier. On remarquera cependant qu'une erreur dans l'abrégé pourra en fait être corrigée en vertu de la règle 38.3. Comme c'est le cas actuellement, une erreur due à l'omission d'un ou plusieurs éléments de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou d'une ou plusieurs pages de la demande internationale ne seront pas rectifiables en vertu de la règle 91.1, mais ceci ne remet pas en cause la possibilité d'appliquer les dispositions relatives aux éléments manquants et aux parties manquantes.

Requête en rectification (règle 91.2)

94. Il est proposé de fixer le délai pour la présentation de requêtes en rectification à 26 mois à compter de la date de priorité, afin de laisser suffisamment de temps pour mener à bien toutes les tâches nécessaires avant la fin de la phase internationale.

95. Dans la version française seulement, une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 91.2, autre que celles acceptées par le groupe de travail. À la dernière phrase, les termes "est applicable" ont été remplacés par le terme "s'applique".

*Conséquences sur la recherche internationale et sur l'examen préliminaire international (règles 43.6*bis*, 43*bis*.1, 66.1, 66.4*bis*, 70.2, 70.16 et 91.3)*

96. En vertu de ces règles, la rectification d'une erreur évidente qui est autorisée par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 91.1, ou notifiée à cette administration en vertu de la règle 91.3.a), doit être prise en considération par l'administration concernée aux fins du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou du rapport d'examen préliminaire international, à moins qu'elle ne soit autorisée ou notifiée après le début de l'établissement de l'opinion écrite ou du rapport par l'administration. Si une rectification d'erreur évidente est prise en considération, l'opinion écrite ou le rapport l'indique. Si la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération, l'opinion écrite ou le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de

quoi l'administration concernée le notifie au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives. Il est envisagé que les instructions administratives prévoient que le Bureau international doive informer tous les offices et les administrations concernées.

97. Un certain nombre de nouvelles modifications du règlement d'exécution relatives aux rectifications d'erreurs évidentes, autres que celles acceptées par le groupe de travail, ont été apportées au présent document (voir le paragraphe 63 du document PCT/R/WG/7/13). Ces modifications supplémentaires visent les règles 43.6*bis* (ajoutée), 43*bis*.1.b), 66.1.d-*bis*) (ajoutée), 66.4*bis*, 70.2.e) (ajoutée), 91.3.a) (à la deuxième phrase, les termes “, y compris, le cas échéant, en notifiant son autorisation ou son refus à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés et élus” sont ajoutés) et 91.3.b) (l'alinéa examiné par le groupe de travail a été omis et l'essence même de son contenu est traitée dans les règles mentionnées ci-avant).

98. Dans la mesure où toute rectification autorisée par l'administration compétente sera publiée (que ce soit en tant que partie de la demande internationale publiée ou, selon la règle 48.2.i), sous la forme d'une déclaration mettant en évidence toutes les rectifications, avec une page de couverture révisée), il n'y a plus besoin, au regard de la règle 70.16, d'adjoindre au rapport d'examen préliminaire international les rectifications autorisées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a donc été apportée à cette règle, autre que celles acceptées par le groupe de travail en procédant à la suppression des termes “et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii)”.

Conséquences des rectifications sur les offices désignés ou élus (règle 91.3.e) et f))

99. La nouvelle règle 91.3.e) proposée prévoit que la rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé de l'autorisation de rectification accordée par l'administration compétente.

100. Alors qu'il peut être attendu des offices désignés ou élus qu'ils prennent en général les rectifications autorisées en considération aux fins de la phase nationale, ils seront habilités à examiner la question au regard de la pratique nationale, dans la mesure où les rectifications peuvent être liées à des questions de fond en matière de brevetabilité. D'autre part, ces offices ne seront pas obligés de procéder à une vérification dans tous les cas. La nouvelle règle 91.3.f) proposée prévoit donc qu'un office désigné (ou élu) peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée par l'administration compétente s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été cette administration. Ceci couvrirait le cas où, du fait d'une réserve formulée au titre de la règle 20.8.b), l'office ne reconnaîtrait pas le texte de la description, des revendications ou des dessins sur lesquels porte la rectification (voir les paragraphes 51 et 52, ci-dessus, et l'accord de principe au paragraphe 101, ci-dessous).

101. *Accord de principe proposé* : L'assemblée est invitée, en adoptant la règle 91.3.f) modifiée, à noter que, lorsqu'un office désigné a formulé une réserve en vertu de la règle 20.8.b) en ce qui concerne l'application de dispositions relatives à l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes, cet office ne sera pas tenu, lorsqu'il décide en vertu de la règle 91.3.f) s'il aurait autorisé ou non la rectification, de

prendre en considération le contenu de toute description, revendication ou dessin incorporé par renvoi selon la règle 20.6.

G. DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

102. Voir le paragraphe 6.g) dans le corps du présent document, ainsi que les propositions de modification de la règle 34.1 qui figure dans l'annexe III, dont il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur à une date qui reste à déterminer. Des précisions relatives à l'examen de cette question par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa septième session figurent aux paragraphes 102 à 107 du document PCT/R/WG/7/13 (reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1).

103. À la demande du gouvernement de la République de Corée, il est proposé de modifier la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, aux fins d'inclure dans la documentation minimale du PCT les documents de brevet publiés par l'Office coréen de la propriété intellectuelle. Parmi ces documents figureraient les brevets et les demandes de brevet publiés ainsi que les abrégés en anglais de brevets ou de demandes de brevet publiés, mais pas les modèles d'utilité.

104. À l'instar des dispositions actuelles applicables aux documents de brevet en espagnol, japonais et russe qui font partie de la documentation minimale du PCT, les administrations internationales pour lesquelles le coréen n'est pas une langue officielle ne seront pas tenues d'inclure les documents de brevet de la République de Corée dans leurs collections de recherche s'il n'existe pas d'abrégé en anglais. Il en résultera concrètement que les administrations internationales autres que l'Office coréen de la propriété intellectuelle seraient uniquement tenues d'introduire les documents publiés à partir de 1979.

105. Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 34.1.e), autres que celles acceptées par le groupe de travail. Les termes "l'une des langues officielles n'est pas le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie, du Japon, de la République de Corée et de l'ex-Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement," ont été remplacés par les termes "l'une des langues officielles n'est pas le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement,".

[Fin de l'annexe V et du document]